Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2023/0212(COD)

19.12.2025

AMENDEMENTS
1153 - 1525

Projet de rapport
Fernando Navarrete Rojas
(PE778.136v01-00)

Établissement de l’euro numérique

Proposition de règlement
(COM(2023)0369 – C9-0219/2023 – 2023/0212(COD))

Amendement 1153
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Portefeuille européen d'identité numérique	

Or. en

Justification

Le portefeuille européen d'identité numérique ne prévoit pas de paiements et les «prestataires de services de paiement» ne sont pas mentionnés dans le règlement eIDAS.

Amendement 1154
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 25 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 25	***supprimé***
Portefeuille européen d'identité numérique	

Or. en

Amendement 1155
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les services frontaux sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique ou y sont	***supprimé***

intégrés.

Or. en

Justification

Le portefeuille européen d'identité numérique ne prévoit pas de paiements et les «prestataires de services de paiement» ne sont pas mentionnés dans le règlement eIDAS.

Amendement 1156
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les services frontaux sont interopérables avec les portefeuilles européens d'identité numérique ou y sont intégrés.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1157
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les*** services ***frontaux sont interopérables avec les*** portefeuilles européens d'identité numérique ***ou y sont intégrés***.	1. ***L'authentification nécessaire à l'utilisation des*** services ***de paiement en euros numériques, notamment pour l'enregistrement des utilisateurs et l'autorisation des transactions, peut être effectuée à l'aide des*** portefeuilles européens d'identité numérique.

Or. en

Amendement 1158
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres veillent à ce que les portefeuilles européens d'identité numérique prennent en charge la fonctionnalité de paiement en euros numériques, conformément aux règles, normes et processus établis par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1159
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande d'un utilisateur de l'euro numérique, un prestataire de services de paiement qui distribue l'euro numérique fait en sorte que cet utilisateur puisse se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article 6 bis du règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM (2021) 281 final].	***supprimé***

Or. en

Amendement 1160

Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. À la demande d'un utilisateur de l'euro numérique, un prestataire de services de paiement qui distribue l'euro numérique fait en sorte que cet utilisateur puisse se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article 6 bis du règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM (2021) 281 final].	***supprimé***

Or. en

Justification

Le portefeuille européen d'identité numérique ne prévoit pas de paiements et les «prestataires de services de paiement» ne sont pas mentionnés dans le règlement eIDAS.

Amendement 1161
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***À la demande d'un utilisateur de l'euro numérique,*** un prestataire de services de paiement qui ***distribue l'euro numérique fait en sorte que cet utilisateur puisse*** se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article ***6 bis*** du règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du	2. Un prestataire de services de paiement qui ***fournit des services de paiement en euros numériques offre à ses utilisateurs la possibilité de*** se servir des fonctionnalités de son portefeuille européen d'identité numérique conformément à l'article ***5 bis*** du règlement (UE) [prière d'insérer la référence — proposition de règlement du

Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM (2021) 281 final].	Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 910/2014 en ce qui concerne l'établissement d'un cadre européen relatif à une identité numérique — COM (2021) 281 final].

Or. en

Amendement 1162
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement offrent à leurs utilisateurs la possibilité d'intégrer leur compte de paiement en euros numériques à leur portefeuille européen d'identité numérique.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à offrir aux utilisateurs la possibilité d'utiliser le portefeuille européen d'identité numérique sur leur téléphone portable avec des garanties élevées en matière de protection de la vie privée, en remplacement des services de portefeuille numérique actuels utilisés pour les paiements sans contact, tels qu'Apple Pay ou Google Pay.

Amendement 1163
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 26 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Interopérabilité	***Infrastructures existantes et*** interopérabilité

Or. fr

Amendement 1164
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne ***s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des*** normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés***. La Banque centrale européenne s'efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques***.	***1.*** La Banque centrale européenne ***utilise les infrastructures, protocoles et*** normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés ***et en particulier ceux qui sous-tendent les paiements instantanés***.

Or. fr

Amendement 1165
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne s'efforce ***d'assurer***, dans la mesure du possible, ***l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec*** les normes ***correspondantes*** régissant les moyens de paiement numériques privés. ***La Banque centrale européenne s'efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.***	La Banque centrale européenne s'efforce ***d'utiliser***, dans la mesure du possible ***et le cas échéant***, les ***infrastructures,*** normes ***et protocoles existants*** régissant les moyens de paiement numériques privés***, en particulier ceux qui sous-tendent les paiements instantanés***.

Or. en

Amendement 1166
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne ***s'efforce d'assurer***, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne ***s'efforce de permettre***, dans la mesure du possible ***et le cas échéant***, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.	La Banque centrale européenne ***assure***, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des normes ***et des infrastructures*** régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes ***et infrastructures*** correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne ***permet***, dans la mesure du possible, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 1167
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Banque centrale européenne s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne ***s'efforce de permettre***, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.	La Banque centrale européenne s'efforce d'assurer, dans la mesure du possible, l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euros numériques avec les normes correspondantes régissant les moyens de paiement numériques privés. La Banque centrale européenne ***permet***, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques***, y***

compris l'application intégrale des principes de protection des données dès la conception et par défaut, tels que définis dans le règlement (UE) 2016/679, et les encourage en ce sens. Aux fins du premier alinéa, la Banque centrale européenne promeut et privilégie l'utilisation de normes ouvertes lorsque de telles normes sont disponibles.

Or. en

Amendement 1168
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La Banque centrale européenne assure l'interopérabilité des normes régissant les services de paiement en euro numérique avec les normes pertinentes régissant les moyens de paiement numériques privés, en particulier celles qui sous-tendent les paiements instantanés. La Banque centrale européenne s'efforce de permettre, dans la mesure du possible et le cas échéant, aux moyens de paiement numériques privés d'utiliser les règles, normes et processus régissant les services de paiement en euros numériques.

Or. fr

Amendement 1169
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Aux fins du premier alinéa, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.	***La Banque centrale européenne privilégie*** l'utilisation de normes ouvertes ***lorsque de telles normes sont disponibles***.

Or. en

Amendement 1170
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa***,*** l'interopérabilité ***peut être favorisée, entre autres, par*** l'utilisation de normes ouvertes.	Aux fins du premier alinéa ***et afin de favoriser*** l'interopérabilité***, la Banque centrale européenne privilégie*** l'utilisation de normes ouvertes***, conformément à la stratégie en matière de logiciels libres***.

Or. en

Amendement 1171
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins ***du premier alinéa***, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.	***2.*** Aux fins ***de l'alinéa 1a***, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.

Or. fr

Amendement 1172
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'interopérabilité ***peut être*** favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.	Aux fins du premier alinéa, l'interopérabilité ***est*** favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.

Or. en

Amendement 1173
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du premier alinéa, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres, par l'utilisation de normes ouvertes.	Aux fins du premier alinéa, l'interopérabilité peut être favorisée, entre autres ***et dans la mesure du possible***, par l'utilisation ***privilégiée*** de normes ouvertes.

Or. en

Amendement 1174
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 26 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Aux fins du chargement et du déchargement de comptes en euros numériques depuis des comptes non numériques, la Banque centrale européenne veille à ce que seule l'utilisation des dispositifs européens établis soit requise, y compris, mais sans s'y limiter, l'infrastructure européenne pour les virements instantanés («virement SEPA instantané») et les fonctionnalités d'initiation de paiement dans le cadre de services de banque ouverte, telles que prescrites par la directive (UE) 2015/2366

(«initiation de paiement dans le cadre de services de banque ouverte»).

Or. en

Justification

Il est important de réutiliser les infrastructures, normes et protocoles existants régissant les moyens de paiement numériques privés, tout en garantissant l'interopérabilité des normes relatives à l'euro numérique avec celles des solutions du marché.

Amendement 1175
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Sans préjudice des*** litiges ***concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel***, les litiges ***sont régis par la directive 2015/2366***. ***La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives intentées en raison d'infractions aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs***.	1. ***La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent mettre en place des mécanismes visant à faciliter l'échange de messages entre les prestataires de services de paiement afin de résoudre les précontentieux et les*** litiges ***liés aux opérations de paiement en euros numériques, y compris, mais sans s'y limiter***, les litiges ***techniques et portant sur des fraudes, tels que visés à l'article 5, paragraphe 3***. ***Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne et par les banques centrales nationales ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne***.

Or. en

Amendement 1176
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les ***litiges sont régis par la directive 2015/2366***. La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives ***intentées en raison d'infractions aux dispositions du*** présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.	1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les ***prestataires de services de paiement mettent en place et appliquent des procédures appropriées et efficaces pour le traitement et le règlement des plaintes émanant des utilisateurs de l'euro numérique***. ***Ces procédures offrent un niveau de protection au moins équivalent à celui dont bénéficient des instruments de paiement comparables.*** La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives ***concernant des infractions au*** présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

Or. en

Amendement 1177
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les ***litiges sont régis par la directive 2015/2366***. La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives intentées en raison d'infractions aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.	1. Sans préjudice des litiges concernant la licéité du traitement des données à caractère personnel, les ***prestataires de services de paiement mettent en place et appliquent des procédures appropriées et efficaces pour le règlement des plaintes émanant des utilisateurs de l'euro numérique qui sont au moins aussi favorables à ces derniers que les procédures prévues pour des moyens de paiement comparables***. La directive (UE) 2020/1828 est applicable aux actions représentatives intentées en raison d'infractions aux dispositions du présent règlement qui portent atteinte ou risquent de porter atteinte aux intérêts

collectifs des consommateurs.

Or. en

Amendement 1178
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les consommateurs ont accès à des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges. Les États membres veillent à ce que ces procédures soient facilement accessibles, gratuites, inclusives pour les utilisateurs vulnérables et disponibles via des interfaces numériques et non numériques.

Or. en

Amendement 1179
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Les prestataires de services de paiement ont l'obligation de prendre part aux procédures de règlement extrajudiciaire des litiges destinées aux consommateurs, à moins que l'État membre ne démontre à la Commission que d'autres mécanismes sont tout aussi efficaces.

Or. en

Amendement 1180
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***peuvent mettre à la disposition des prestataires de services de paiement des mécanismes facilitant l'échange de messages en vue du règlement*** des litiges. ***Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.***	2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***n'agissent en tant que parties dans aucun*** des litiges ***concernant des opérations de paiement en euros numériques***.

Or. en

Amendement 1181
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***peuvent mettre à la disposition des prestataires de services de paiement*** des mécanismes facilitant l'échange de messages en vue du règlement des litiges. Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.	2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***veillent à ce que*** des mécanismes facilitant l'échange de messages en vue du règlement des litiges***, y compris des litiges commerciaux, soient mis à la disposition des utilisateurs de l'euro numérique et des prestataires de services de paiement***. Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne. ***Les mécanismes de règlement des litiges sont facilement accessibles et utilisables pour les utilisateurs de l'euro numérique et leur sont proposés gratuitement.***

Or. en

Amendement 1182
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent mettre à la disposition des prestataires de services de paiement des mécanismes facilitant l'échange de messages en vue du règlement des litiges. Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.	2. La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent mettre à la disposition des prestataires de services de paiement des mécanismes facilitant l'échange de messages en vue du règlement des litiges. Ces mécanismes peuvent être gérés directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne. ***Les services de règlement des litiges portant sur la relation commerciale entre un consommateur et un commerçant ne sont pas obligatoires.***

Or. en

Amendement 1183
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les mécanismes de règlement des litiges sont facilement accessibles et utilisables pour les utilisateurs et leur sont proposés gratuitement.

Or. en

Amendement 1184
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne n'agit en tant que partie dans aucun des litiges visés aux paragraphes 1 et 2.	***supprimé***

Or. en

Justification

En tant que fournisseur d'infrastructures, la BCE ne peut être exclue en soi de toute procédure de règlement des litiges.

Amendement 1185
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Banque centrale européenne n'agit en tant que partie dans aucun des litiges visés aux paragraphes 1 et 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1186
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Banque centrale européenne identifie, dans le cadre des règles de gouvernance, ses propres domaines de responsabilité en ce qui concerne les

fonctionnalités exploitées directement ou indirectement par la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales.

Or. en

Amendement 1187
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1188
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique ***le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder*** aux services de paiement en euros numériques et les utiliser***:***	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique ***au moins un service frontal, développé soit par la Banque centrale européenne, soit par eux-mêmes, soit par d'autres prestataires de services de paiement, leur permettant d'accéder*** aux services de paiement en euros numériques ***figurant aux annexes II et II bis*** et ***de*** les utiliser***.***

Or. en

Amendement 1189
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique ***le choix d'utiliser*** les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent ***toujours*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***la liberté de choisir entre*** les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:

Or. en

Amendement 1190
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique offrent aux utilisateurs de l'euro numérique le choix d'utiliser ***un support physique (tel qu'une carte) ou des services frontaux numériques. Lorsqu'ils optent pour cette dernière solution, les utilisateurs se voient proposer d'utiliser*** les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser***, dans le strict respect de l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement***:

Or. en

Amendement 1191
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***offrent*** aux utilisateurs de l'euro numérique le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***fournissent*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***au moins un service frontal pour l'euro numérique permettant d'accéder à tous les services de paiement en euros numériques de base et les utiliser de manière minimale. À cette fin, ils offrent aux utilisateurs*** le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:

Or. en

Amendement 1192
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***offrent*** aux utilisateurs de l'euro numérique le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:	Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique ***fournissent*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***au moins un service frontal pour l'euro numérique permettant d'accéder à tous les services de paiement en euros numériques de base et les utiliser de manière minimale. À cette fin, ils offrent aux utilisateurs*** le choix d'utiliser les services frontaux numériques suivants pour accéder aux services de paiement en euros numériques et les utiliser:

Or. en

Amendement 1193
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1194
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1195
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; et***	a) ***l'interface utilisateur mise à disposition pour l'euro numérique, sur laquelle figure le logo officiel de l'euro numérique;***

Or. en

Amendement 1196
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux ***développés par les prestataires*** de services de paiement; et	a) les services frontaux ***que le prestataire*** de services de paiement ***peut mettre à disposition***; et

Or. en

Amendement 1197
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux ***développés par*** les prestataires de services de paiement; et	a) les services frontaux ***que*** les prestataires de services de paiement ***peuvent mettre à disposition***; et

Or. en

Amendement 1198
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; ***et***	a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement***, qui respectent des exigences élevées en termes d'accessibilité, de facilité d'utilisation, de simplicité, d'inclusivité et***

	de fiabilité. Ces services permettent également aux utilisateurs d'accéder, sur une plateforme unique, à tous les services en euros numériques, y compris aux fonctionnalités en ligne et hors ligne;

Or. en

Amendement 1199
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement; et	a) les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement***, qui respectent les normes les plus élevées en matière d'accessibilité, de facilité d'utilisation, de simplicité, d'inclusivité et de résilience. Ces services frontaux devraient permettre aux utilisateurs d'accéder, sur une plateforme unique, à tous les services en euros numériques, y compris aux fonctionnalités en ligne et hors ligne***; et

Or. en

Amendement 1200
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1201
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1202
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux ***développés*** par la Banque centrale européenne.	b) les services frontaux ***mis à disposition*** par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1203
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux ***développés*** par la Banque centrale européenne.	b) les services frontaux ***mis à disposition*** par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1204

Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.	b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne***, qui restent à la disposition des utilisateurs en tant que solution de remplacement à tout moment***.

Or. en

Amendement 1205
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.	b) les services frontaux développés par la Banque centrale européenne***, qui restent à tout moment une option disponible pour les utilisateurs***.

Or. en

Amendement 1206
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les entités désignées en vertu de l'article 14 ter fournissent aux utilisateurs de l'euro numérique les services frontaux développés par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1207
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1208
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1209
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le	***supprimé***

service de la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1210
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1211
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1212
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise ***le service*** de la Banque centrale européenne.	Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise ***l'interface*** de la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1213
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique ***ou lorsque l'interface utilisateur correspondante est provisoirement hors service***, il utilise le service de la Banque centrale européenne***, qui constitue alors la solution frontale obligatoire pour accéder aux services de paiement en euros numériques***.

Or. en

Amendement 1214
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service de la Banque centrale européenne.	***Les services frontaux développés par les prestataires de services de paiement utilisent une identité de marque harmonisée et reconnaissable élaborée par la Banque centrale européenne.*** Lorsqu'un prestataire de services de paiement ne propose pas de service frontal pour l'euro numérique, il utilise le service

de la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1215
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne ***visés au paragraphe 1, point b), ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive 2015/2366. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.***	2. Les ***prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique peuvent offrir leurs propres services frontaux ou des services frontaux proposés par d'autres prestataires de services de paiement en plus des*** services frontaux fournis par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1216
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne visés au paragraphe 1, point b), ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de***	2. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.

l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive 2015/2366. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 1217
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne visés au paragraphe 1***, point b),*** ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive 2015/2366. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.	2. Les services frontaux fournis par la Banque centrale européenne visés au paragraphe 1 ***du présent article*** ne prévoient pas de relations clients, lesquelles sont exclusivement fournies par les prestataires de services de paiement dans le cadre de leur rôle de distribution de l'euro numérique, conformément à l'article 13 et à la directive ***(UE)*** 2015/2366***, sans préjudice de tout droit des prestataires de services de paiement d'exercer un recours ou de demander une indemnisation à la Banque centrale européenne pour toute perte ou tout dommage imputable à un service frontal fourni par celle-ci***. La Banque centrale européenne n'a accès à aucune donnée à caractère personnel dans le cadre des services frontaux développés par ses soins et utilisés par les prestataires de services de paiement.

Or. en

Amendement 1218

Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un prestataire de services de paiement offre un service frontal en euros numériques, il réalise et publie une analyse sur la manière dont il prévoit de satisfaire aux exigences d'accessibilité énoncées à l'article 22, paragraphe 1, du présent règlement.

Or. en

Amendement 1219
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique veillent à ce que:	3. ***Lorsqu'ils proposent des services frontaux, la Banque centrale européenne et*** les prestataires de services de paiement qui distribuent l'euro numérique veillent à ce que:

Or. en

Amendement 1220
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les services de paiement en euros	a) les services de paiement en euros

numériques utilisent le logo officiel de l'euro numérique;	numériques utilisent le logo officiel de l'euro numérique ***et respectent les normes techniques et de sécurité établies ou certifiées par la Banque centrale européenne***;

Or. en

Amendement 1221
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les utilisateurs de l'euro numérique puissent rapidement et facilement accéder aux comptes de paiement en euros numériques et les utiliser.	b) les utilisateurs de l'euro numérique puissent rapidement et facilement accéder aux comptes de paiement en euros numériques et les utiliser***, et que ces comptes soient dotés de paramètres personnalisables, accessibles et clairs pour la gestion du budget et de fonctions automatiques***.

Or. en

Amendement 1222
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) une assistance spécifique soit proposée aux consommateurs vulnérables pour leur permettre d'utiliser tous les services de base.

Or. en

Amendement 1223
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les services de paiement en euros numériques soient conformes aux objectifs poursuivis au titre du code de conduite relatif à l'accessibilité prévu à l'article 47 du règlement (UE) 2022/2065 (règlement sur les services numériques);

Or. en

Amendement 1224
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) les services de paiement en euros numériques soient également mis gratuitement à disposition sous une forme physique accessible, simple et reconnaissable à la demande de l'utilisateur.

Or. en

Amendement 1225
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

En référence au point b), l'utilisateur se voit offrir la possibilité d'utiliser son compte en euros numériques, dont le chargement et le déchargement s'effectuent automatiquement, comme un «mécanisme de relais» pour initier et recevoir des paiements sur l'infrastructure de paiement en euros numériques, sans avoir à disposer d'un compte de paiement distinct sur l'interface de son application.

Or. en

Amendement 1226
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Banque centrale européenne élabore les normes techniques, opérationnelles et de sécurité, y compris le processus de certification, le cas échéant, pour les dispositifs d'euro numérique hors ligne et les comptes de paiement en euros numériques afin de garantir une exécution résiliente, sûre et fluide des paiements.

Or. en

Amendement 1227
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Aux fins du chapitre VI, les

prestataires de services de paiement en dehors de la zone euro distribuent uniquement des dispositifs d'euro numérique hors ligne certifiés par la Banque centrale européenne en vertu du paragraphe 3 bis ou par la banque centrale nationale correspondante si cela est prévu dans les arrangements visés à l'article 18, paragraphe 1, et à l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1228
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement qui ***exécutent*** des opérations de paiement en euros numériques vérifient si leurs utilisateurs de l'euro numérique ***figurent sur la liste*** des personnes et entités ***faisant l'objet de sanctions***. Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ***ou modifiée adoptée conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et prévoyant un gel des avoirs ou l'interdiction de mettre des fonds ou des ressources économiques à disposition***, et au moins une fois par jour civil.	1. Les prestataires de services de paiement qui ***proposent*** des opérations de paiement en euros numériques vérifient si leurs utilisateurs de l'euro numérique ***sont*** des personnes et entités ***soumises à des mesures financières restrictives ciblées***. Les prestataires de services de paiement procèdent à ces vérifications immédiatement après l'entrée en vigueur de toute mesure restrictive nouvelle ***et immédiatement après l'entrée en vigueur de toute modification de ces mesures financières ciblées***, et au moins une fois par jour civil.

Or. en

Amendement 1229
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement

Article 29 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Le paragraphe 1 est sans préjudice des mesures prises par les prestataires de services de paiement afin de se conformer aux mesures restrictives, autres que les mesures restrictives financières ciblées, adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, aux mesures restrictives qui ne sont pas adoptées conformément à l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou au droit de l'Union relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 1230
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 29 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. En dehors des vérifications prévues au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui participent à l'exécution d'une opération de paiement en euros numériques ne vérifient pas, durant l'exécution de cette opération, si le payeur ou le bénéficiaire dont les comptes de paiement en euros numériques sont utilisés pour cette exécution ***figurent sur la liste*** des personnes et entités ***faisant l'objet de sanctions***.	2. En dehors des vérifications prévues au paragraphe 1, le prestataire de services de paiement du payeur et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire qui participent à l'exécution d'une opération de paiement en euros numériques ne vérifient pas, durant l'exécution de cette opération, si le payeur ou le bénéficiaire dont les comptes de paiement en euros numériques sont utilisés pour cette exécution ***sont*** des personnes et entités ***soumises à des mesures financières restrictives ciblées***.

Or. en

Amendement 1231

Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne a lieu au moment où le transfert des euros numériques concernés du payeur au bénéficiaire est enregistré dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par l'Eurosystème.	2. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne a lieu au moment où le transfert des euros numériques concernés du payeur au bénéficiaire est enregistré dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par l'Eurosystème. ***L'infrastructure de règlement est conçue de manière à ce que ni la Banque centrale européenne ni les banques centrales nationales ne puissent attribuer des données à un utilisateur d'euros numériques identifié ou identifiable.***

Or. en

Amendement 1232
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne a lieu au moment où le transfert des euros numériques concernés du payeur au bénéficiaire est enregistré dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par l'Eurosystème.	2. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques en ligne a lieu au moment où le transfert des euros numériques concernés du payeur au bénéficiaire est enregistré dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique approuvée par l'Eurosystème. ***L'infrastructure de règlement est conçue de manière à ce que ni la Banque centrale européenne ni les banques centrales nationales ne puissent attribuer des données à un utilisateur d'euros numériques identifié ou identifiable.***

Or. en

Justification

Extrait du considérant 71, mais transformé en obligation légale. Paragraphe 54 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1233
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs de stockage local du payeur et du bénéficiaire.	3. Le règlement définitif des opérations de paiement en euros numériques hors ligne a lieu au moment où sont mis à jour les enregistrements des avoirs en euros numériques concernés dans les dispositifs ***certifiés*** de stockage local du payeur et du bénéficiaire.

Or. en

Amendement 1234
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'infrastructure de règlement est conçue de manière à ce que ni la Banque centrale européenne ni les banques centrales nationales ne puissent attribuer des données à un utilisateur d'euros numériques identifié ou identifiable.

Or. en

Amendement 1235

Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant les mêmes identifiants de compte.	***supprimé***

Or. en

Justification

Grâce aux services de base qui sont fournis gratuitement, y compris le chargement d'euros numériques et l'ouverture ou la clôture de comptes en euros numériques, les utilisateurs peuvent déjà changer de prestataire de compte tout en conservant le contrôle sur le partage de leurs données.

Amendement 1236
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement ***permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer leur compte*** de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement***, tout en conservant les mêmes identifiants de compte***.	1. ***À la demande des utilisateurs de l'euro numérique,*** les prestataires de services de paiement ***transfèrent dans les meilleurs délais la fourniture des services*** de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement. ***Lorsqu'un transfert est effectué au titre du présent article, le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.***

Or. en

Amendement 1237
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant les mêmes identifiants de compte.	1. Les prestataires de services de paiement permettent aux utilisateurs de l'euro numérique qui en font la demande de transférer ***gratuitement*** leur compte de paiement en euros numériques à un autre prestataire de services de paiement, tout en conservant les mêmes identifiants de compte.

Or. en

Amendement 1238
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un compte de paiement en euros numériques est détenu conjointement par deux ou plusieurs titulaires légaux, la demande de transfert est présentée par l'ensemble des titulaires.

Or. en

Amendement 1239
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

1 ter. Sans préjudice de la directive (UE) 2015/2366, le prestataire de services de paiement auprès duquel les services de paiement en euros numériques sont transférés met à la disposition de l'utilisateur de l'euro numérique, avant le transfert, une liste des services de paiement en euros numériques, autres que les services de base, qu'il propose et dont l'utilisateur bénéficie actuellement qui peuvent faire l'objet d'un transfert. L'utilisateur de l'euro numérique sélectionne explicitement les éventuels services supplémentaires qu'il souhaite transférer et est informé à l'avance des frais applicables aux services autres que les services de base.

Or. en

Amendement 1240
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 quater. Les prestataires de services de paiement n'échangent que les informations nécessaires pour permettre le transfert des services de paiement en euros numériques.

Or. en

Amendement 1241
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans des circonstances	***supprimé***

exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique pendant un laps de temps prolongé, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.

Or. en

Justification

Cette disposition exigerait de la Banque centrale européenne qu'elle dispose d'informations sur les comptes individuels, y compris des données de transaction.

Amendement 1242
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Dans des circonstances exceptionnelles,*** lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de ***paiement en euros numériques*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***pendant un laps de temps prolongé***, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent	2. Lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de ***transfert*** aux utilisateurs de l'euro numérique ***qui en font la demande conformément au paragraphe 1***, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des ***services*** de

autoriser le transfert des ***comptes*** de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans ***être tributaire du*** prestataire de services de paiement indisponible.

paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut ***ainsi*** finaliser ce transfert sans ***avoir à échanger d'informations avec le*** prestataire de services de paiement indisponible.

Or. en

Amendement 1243
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique ***pendant un laps de temps prolongé***, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.	2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ***concernées*** peuvent***, à la demande de l'utilisateur,*** autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.

Or. en

Amendement 1244

Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique pendant un laps de temps prolongé, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible.	2. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsqu'un prestataire de services de paiement n'est pas en mesure, sur un plan opérationnel, de fournir des services de paiement en euros numériques aux utilisateurs de l'euro numérique pendant un laps de temps prolongé, ou a perdu les données relatives aux comptes de paiement en euros numériques concernés, la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent autoriser le transfert des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de ce prestataire à un autre prestataire de services de paiement désigné par les utilisateurs de l'euro numérique. Le nouveau prestataire de services de paiement peut finaliser ce transfert sans être tributaire du prestataire de services de paiement indisponible. ***Le service de transfert ne permet pas à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales d'avoir accès aux données dans des circonstances normales.***

Or. en

Amendement 1245
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Lorsqu'un prestataire de services de paiement hébergeant des comptes de paiement en euros numériques ne respecte pas le présent règlement ou

d'autres dispositions du droit de l'Union applicables et que ce manquement compromet ou risque de compromettre l'intégrité, la disponibilité ou la continuité des services de paiement en euros numériques, l'autorité compétente peut demander à la Banque centrale européenne ou à la banque centrale nationale concernée d'imposer le transfert du compte en euros numériques à un prestataire de services de paiement désigné par l'utilisateur et, dans un délai raisonnable, si aucun prestataire de services de paiement n'a été désigné, à l'une des entités désignées visées à l'article 14 ter.

Or. en

Amendement 1246
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les prestataires de services de paiement demandent l'autorisation de l'utilisateur pour partager, avec d'autres prestataires de services de paiement ou d'autres tiers concernés, les informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers cet utilisateur, afin de faciliter le transfert conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2 du présent article. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent octroyer ou retirer cette autorisation à tout moment.

Or. en

Amendement 1247
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Banque centrale européenne définit des modèles communs que les prestataires de services de paiement utilisent lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique demande un transfert.

Or. en

Amendement 1248
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	La Banque centrale européenne définit des modèles communs que les prestataires de services de paiement utilisent lorsqu'un utilisateur de l'euro numérique demande un transfert.

Or. en

Amendement 1249
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de l'euro numérique des conséquences liées

au fait de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné selon les conditions établies au paragraphe 2 du présent article.

Or. en

Amendement 1250
Paulius Saudargas, Sandra Kalniete, Liudas Mažylis

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Transfert en urgence dans des circonstances exceptionnelles
	1. Sur demande motivée d'un État membre, la Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée autorise le transfert en urgence dans les circonstances visées à l'article 14 bis, dès lors que, sur la base des informations fournies, la mesure est justifiée et proportionnée pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:
	a) assurer la continuité des fonctions de paiement en euros numériques;
	b) protéger l'accès des utilisateurs à leurs avoirs en euros numériques.
	Aux fins du présent article, on entend par «transfert en urgence» l'autorisation de transférer la fourniture de services de paiement en euros numériques de base, tels qu'énoncés à l'annexe II, d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement à un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement désignés par l'État membre. Le prestataire destinataire procède au

transfert dès notification de cette autorisation sans avoir à échanger d'informations avec le prestataire indisponible.

2. La Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée peut consulter l'État membre qui a présenté la demande sur les mesures proportionnées à adopter. Le transfert en urgence n'est refusé que s'il n'apparaît pas justifié au regard des objectifs énoncés au paragraphe 1.

3. Le transfert en urgence au titre du présent article est une mesure temporaire qui ne s'applique que tant qu'elle reste justifiée pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 1.

4. Lorsqu'un transfert en urgence est effectué au titre du présent article, le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.

5. Lors de l'ouverture d'un compte de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement demandent l'autorisation des utilisateurs pour partager, avec les autorités ou entités désignées pour fournir temporairement des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 16 ter, ou avec d'autres prestataires de services de paiement ou d'autres tiers concernés, les informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné, afin de faciliter le transfert en urgence au titre du présent article. Les utilisateurs peuvent octroyer ou retirer cette autorisation à tout moment.

6. Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de l'euro numérique des conséquences liées au refus d'octroyer l'autorisation visée au paragraphe 5, notamment l'impossibilité d'effectuer un transfert en urgence au

titre du présent article.

7. Tout accord d'externalisation ou tout accord entre des prestataires de services de paiement et des tiers pour le stockage des informations visées à l'article 34, paragraphe 5, comporte des garanties suffisantes pour assurer un niveau élevé de protection des données conformément au règlement (UE) 2016/679 et respecte les exigences en matière de cybersécurité prévues par le règlement (UE) 2022/2554.

Or. en

Amendement 1251
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 31 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 ter
	Transfert en urgence
	Afin d'assurer la continuité des fonctionnalités de paiement en euros numériques et de préserver l'accès aux avoirs en euros numériques en cas de perturbation grave et généralisée du système de paiement numérique ou de risque crédible que survienne une telle perturbation, la Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée peut, à la demande d'un ou de plusieurs États membres, autoriser le transfert en urgence des services de paiement en euros numériques et des services d'acquisition d'un prestataire de services de paiement à un autre.

Or. en

Amendement 1252

Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Dans des circonstances exceptionnelles, en cas de perturbation ayant une incidence ou susceptible d'avoir une incidence sur le bon fonctionnement, la disponibilité ou la continuité des paiements numériques, en tout ou en partie, les États membres, la zone euro, la Banque centrale européenne ou les banques centrales nationales concernées peuvent autoriser le transfert en urgence des comptes de paiement en euros numériques détenus auprès de prestataires de services de paiement privés aux entités désignées au titre de l'article 14 ter, afin de préserver l'accès des utilisateurs de l'euro numérique à leurs services de paiement et à leurs avoirs en euros numériques sans interruption. Les entités désignées peuvent finaliser ce transfert sans être tributaire des autres prestataire de services de paiement. Le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.

Or. en

Amendement 1253
Jussi Saramo

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Distribution de l'euro numérique en cas de perturbations graves du système de

paiement

En cas de perturbation grave des paiements numériques, y compris des paiements en euros numériques, dans un État membre ou dans la zone euro, ou lorsqu'il existe un risque crédible qu'une telle perturbation se produise, les États membres peuvent décider qu'une ou plusieurs des autorités ou des autres entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à d) et point f), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent des services de paiement en euros numériques à titre temporaire.

Or. en

Amendement 1254
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Afin d'assurer le fonctionnement efficace harmonieux de l'euro numérique, la Banque centrale européenne ***peut faciliter les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement accomplissent en vertu de la directive 2015/2366 en établissant*** un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en ligne. Ce mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.	1. Afin ***de faciliter et d'appuyer les tâches de détection et de prévention de la fraude que les prestataires de services de paiement sont tenus d'accomplir en vertu du règlement sur les services de paiement, et*** d'assurer le fonctionnement efficace harmonieux de ***l'écosystème de*** l'euro numérique, la Banque centrale européenne ***met en place, avant l'émission de l'euro numérique,*** un mécanisme général de détection et de prévention de la fraude pour les opérations en euros numériques en ligne. Ce mécanisme général de détection et de prévention de la fraude peut être géré directement par la Banque centrale européenne ***et par les banques centrales nationales*** ou par les prestataires de services d'appui désignés par la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1255
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant de mettre au point le détail des éléments opérationnels du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données.	2. Avant de mettre au point le détail des éléments opérationnels ***et techniques*** du mécanisme de détection et de prévention de la fraude, la Banque centrale européenne consulte le Contrôleur européen de la protection des données ***et l'ALBC***.

Or. en

Amendement 1256
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) évalue en temps réel, à l'usage exclusif des prestataires de services de paiement, l'exposition au risque de fraude des opérations en euros numériques en ligne, avant introduction de ces opérations dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique;	a) évalue en temps réel, à l'usage exclusif des prestataires de services de paiement, l'exposition au risque de fraude des opérations en euros numériques en ligne, avant introduction de ces opérations dans l'infrastructure de règlement de l'euro numérique***, et émet des alertes précoces afin d'anticiper et d'atténuer les risques***;

Or. en

Amendement 1257
Damian Boeselager

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aide les prestataires de services de paiement à détecter des opérations frauduleuses parmi les opérations de paiement en euros numériques en ligne qui ont été réglées.	b) aide les prestataires de services de paiement ***à sécuriser les informations de paiement et*** à détecter des opérations frauduleuses parmi les opérations de paiement en euros numériques en ligne qui ont été réglées.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer la résilience de l'euro numérique en permettant une veille proactive et coordonnée en matière de prévention de la fraude, afin de garantir que la sécurité reste un élément central et pérenne de l'infrastructure de l'euro numérique.

Amendement 1258
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) fournit de manière proactive des données agrégées anonymisées et des rapports réguliers sur les schémas de fraude et sur les menaces coordonnées ou émergentes qui pèsent sur l'écosystème de l'euro numérique;

Or. en

Amendement 1259
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) propose un dispositif de partage d'informations conformément à l'article 83, paragraphes 3 et 4, du règlement sur les services de paiement.

Or. en

Justification

Le mécanisme de détection et de prévention de la fraude devrait prévoir la possibilité pour les prestataires de services de paiement d'échanger des informations pertinentes sur les tendances en matière de fraude. Cela reflète les dispositions contenues dans le règlement concernant les services de paiement.

Amendement 1260
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) permet la mise en œuvre de fonctionnalités techniques de pointe, notamment de mécanismes d'activation des contrôles fondés sur les risques, qui améliorent la sécurité et la facilité d'utilisation des opérations de paiement en euros numériques en ligne, tout en veillant à ce que toute mesure automatisée soit strictement limitée à la prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 1261
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que le service d'appui ne permette pas d'identifier directement les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude.	4. Aux fins du présent article, les prestataires de services de paiement fournissent au mécanisme de détection et de prévention de la fraude les informations visées à l'annexe V. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que le service d'appui ne permette pas d'identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs de l'euro numérique à partir des informations fournies au mécanisme de détection et de prévention de la fraude.

Or. en

Amendement 1262
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Dans un délai de trois ans à compter de la première émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant le recours à l'euro numérique dans des transactions frauduleuses ou illicites, ainsi que l'efficacité des mesures de protection et d'atténuation mises en œuvre.

Or. en

Amendement 1263
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le mécanisme général de détection et de prévention de la fraude ne remplace pas les obligations en matière de gestion de la fraude et des risques qui incombent aux prestataires de services de paiement en vertu du règlement sur les services de paiement.

Or. en

Amendement 1264
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Les utilisateurs de l'euro numérique ne sont pas identifiés personnellement par le mécanisme central de détection et de prévention de la fraude. Les mesures mises en place visent à réduire progressivement le niveau de fraude et à garantir que toute activité détectée soit traitée rapidement et efficacement.

Or. en

Amendement 1265
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Sans préjudice de l'article 6,***	1. Les fabricants d'équipements

paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine ***qui fabriquent*** les appareils ***mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, ***une interopérabilité effective avec les*** fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données*** en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne***, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité***.

d'origine ***veillent à ce que*** les appareils ***permettent d'accéder***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, ***aux*** fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne. ***Toutes les composantes essentielles nécessaires au stockage, à la sécurisation ou à la transmission des données relatives à l'euro numérique sont hébergées au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et ne relèvent pas du contrôle d'entités soumises à la juridiction de pays tiers dont les obligations légales pourraient être contraires au droit de l'Union.***

[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Justification

Cet amendement vise à renforcer la souveraineté technologique en exigeant que les infrastructures essentielles de l'euro numérique soient hébergées au sein de l'Union/l'EEE et restent sous leur juridiction exclusive. Cette disposition permet d'éviter toute exposition aux régimes juridiques de pays tiers, de réduire la dépendance à l'égard de prestataires étrangers et de renforcer la sécurité et l'autonomie stratégique.

Amendement 1266
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828***, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques ***au sens de*** l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], ***assurent aux*** fournisseurs de services frontaux ***et aux fournisseurs de*** portefeuilles européens d'identité numérique***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité*** effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ***ainsi que l'accès*** à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques ***tels que définis à*** l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], ***veillent à ce que les*** fournisseurs de services frontaux ***pour les*** portefeuilles européens d'identité numérique ***et les prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom soient en mesure d'interopérer de manière*** effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ***et d'accéder*** à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès n'est soumis à aucun frais et n'est pas subordonné à l'utilisation de services fournis par des fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou des prestataires de services de communications électroniques.***
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1267
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement

Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 ***du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828***, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972 ***du Parlement européen et du Conseil***[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, ***gratuitement et*** à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1268
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux ***et*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires,*** une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972, assurent aux fournisseurs de services frontaux***,*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ***et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom*** une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès n'est soumis à aucun frais et ne dépend pas des services fournis par les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques.***
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	

Or. en

Amendement 1269
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs ***de services frontaux et*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972***[30]***, assurent aux fournisseurs ***d'interfaces utilisateur pour l'euro numérique,*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ***et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès ne dépend pas des services fournis par les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou les prestataires de services de communications électroniques.***

[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1270
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux ***et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires pour stocker et transférer des données en vue du traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1271

Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux***,*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ***et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom***, ***gratuitement et*** à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès ne dépend pas des services fournis par les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou par les prestataires de services de communications électroniques.***
47 Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1272
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux et aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique***, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires,*** une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux fournisseurs de services frontaux***,*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ***et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom*** une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès n'est soumis à aucun frais et ne dépend pas des services fournis par les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou par les prestataires de services de***

	communications électroniques. Les fonctionnalités exclusives des appareils, y compris les fonctions permettant l'ouverture d'un portefeuille via une touche dédiée ou les processus similaires de paiement sans contact, sont mises à la disposition de tous les fournisseurs de portefeuilles, de manière à garantir un accès égal et non discriminatoire aux fonctionnalités essentielles.
	Tout portefeuille prenant en charge des moyens de paiement comparables à l'euro numérique permet également l'intégration et l'interopérabilité des services de paiement en ligne en euros numériques.
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1273
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux	1. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 7, du règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles, et les prestataires de services de communications électroniques au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2018/1972[47], assurent aux

fournisseurs de services frontaux ***et*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique, à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***pour stocker et transférer des données en vue du*** traitement d'opérations en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité.	fournisseurs de services frontaux***,*** aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique ***et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom***, ***gratuitement et*** à des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, une interopérabilité effective avec les fonctionnalités des matériels et logiciels informatiques nécessaires ***au*** traitement ***et à l'exécution sécurisés*** d'opérations ***de paiement*** en euros numériques en ligne ou hors ligne, ainsi que l'accès à ces fonctionnalités aux fins de cette interopérabilité. ***L'accès ne dépend pas des services fournis par les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent les appareils mobiles ou par les prestataires de services de communications électroniques.***
[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.	[47] Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen, JO L 321 du 17.12.2018, p. 36.

Or. en

Amendement 1274
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les composantes essentielles de l'infrastructure de l'euro numérique sont conçues de manière à garantir la transparence et la possibilité de procéder à des audits de sécurité indépendants.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la transparence, l'auditabilité et la sécurité de l'infrastructure de l'euro numérique. La possibilité de procéder à des contrôles indépendants des composantes essentielles réduit les risques technologiques systémiques et contribue à la souveraineté technologique et à la résilience de l'Union.

Amendement 1275
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Rien n'empêche les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 de prendre des mesures strictement nécessaires et proportionnées pour garantir que l'interopérabilité ne compromette pas l'intégrité des fonctionnalités des matériels et logiciels concernées par l'obligation d'interopérabilité, pour autant que ces mesures soient dûment justifiées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1276
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Rien n'empêche les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 de prendre des mesures strictement	***supprimé***

nécessaires et proportionnées pour garantir que l'interopérabilité ne compromette pas l'intégrité des fonctionnalités des matériels et logiciels concernées par l'obligation d'interopérabilité, pour autant que ces mesures soient dûment justifiées.

Or. en

Amendement 1277
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Rien n'empêche les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au*** paragraphe ***1 de prendre des mesures strictement nécessaires et proportionnées pour*** garantir que ***l'interopérabilité ne compromette pas l'intégrité des fonctionnalités des matériels et logiciels concernées par l'obligation d'interopérabilité, pour autant que ces mesures soient dûment justifiées***.	2. ***Dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées visées à l'article 5,*** paragraphe ***2, la Banque centrale européenne adopte des normes, des spécifications techniques et des procédures de référence concernant les logiciels et matériels informatiques, afin de*** garantir que ***les prestataires de services de paiement puissent traiter en toute sécurité les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne***. ***La Banque centrale européenne adopte ces normes, spécifications techniques et procédures de référence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.***

Or. en

Amendement 1278
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées visées à l'article 5, paragraphe 2, la Banque centrale européenne adopte des normes, des spécifications techniques et des procédures de référence concernant les logiciels et matériels informatiques, afin de garantir que les prestataires de services de paiement puissent traiter en toute sécurité les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne. La Banque centrale européenne adopte ces normes, spécifications techniques et procédures de référence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1279
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées visées à l'article 5, paragraphe 2, la Banque centrale européenne adopte des normes, des spécifications techniques et des procédures de référence concernant les logiciels et matériels informatiques, afin de garantir que les prestataires de services de paiement puissent traiter en toute sécurité les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne. La Banque centrale européenne adopte ces normes, spécifications techniques et procédures de référence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1280
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées visées à l'article 5, paragraphe 2, la Banque centrale européenne adopte des normes, des spécifications techniques et des procédures de référence concernant les logiciels et matériels informatiques, afin de garantir que les prestataires de services de paiement puissent traiter en toute sécurité les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne. La Banque centrale européenne adopte ces normes, spécifications techniques et procédures de référence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1281
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 33 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 bis
	Dans le cadre des mesures, règles et normes détaillées visées à l'article 5, paragraphe 2, la Banque centrale européenne adopte des normes, des spécifications techniques et des procédures de référence concernant les logiciels et matériels informatiques, afin de garantir que les prestataires de services de paiement puissent traiter en toute

sécurité les opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne. La Banque centrale européenne adopte ces normes, spécifications techniques et procédures de référence dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1282
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'application, conformément au paragraphe 1, de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 publient les conditions générales relatives à une interopérabilité et à un accès effectifs. Ces conditions générales prévoient un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges au niveau de l'Union européenne. Ce mécanisme de règlement des litiges ***est*** sans préjudice du droit de demander réparation devant les autorités judiciaires conformément au droit de l'Union et au droit national.	3. Aux fins de l'application, conformément au paragraphe 1, de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 publient les conditions générales relatives à une interopérabilité et à un accès effectifs. ***Ils rendent publiques les conditions générales d'interopérabilité et d'accès visées au présent paragraphe au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.*** Ces conditions générales prévoient un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges au niveau de l'Union européenne. ***Les décisions de*** ce mécanisme de règlement des litiges ***sont*** sans préjudice du droit de demander réparation devant les autorités judiciaires conformément au droit de l'Union et au droit national. ***L'organe de règlement des litiges compétent rend sa décision sur toute question qui lui est soumise dans un délai de 90 jours à compter de la réception d'une demande présentée conformément au présent***

paragraphe. Cette décision est formulée par écrit ou sur un support durable et est étayée par un exposé des motifs.

Or. en

Amendement 1283
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Afin d'assurer aux fournisseurs de services frontaux, aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom une interopérabilité et un accès effectifs conformément au paragraphe 1, la Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les fabricants d'équipements d'origine des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent mettre en œuvre pour se conformer effectivement aux obligations énoncées au paragraphe 1.* ***Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39. ***Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 se conforment aux normes, spécifications techniques et procédures visées au paragraphe 3 bis et aux actes d'exécution visés au paragraphe 3 ter.***

Or. en

Amendement 1284
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin d'assurer aux fournisseurs de services frontaux, aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom une interopérabilité et un accès effectifs conformément au paragraphe 1, la Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les fabricants d'équipements d'origine des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent mettre en œuvre pour se conformer effectivement aux obligations énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39. La Commission adopte des actes d'exécution dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1285
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin d'assurer aux fournisseurs de services frontaux, aux fournisseurs de

portefeuilles européens d'identité numérique et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom une interopérabilité et un accès effectifs conformément au paragraphe 1, la Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les fabricants d'équipements d'origine des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent mettre en œuvre pour se conformer effectivement aux obligations énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39. La Commission adopte des actes d'exécution dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1286
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Afin d'assurer aux fournisseurs d'interfaces utilisateur pour l'euro numérique, aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom une interopérabilité et un accès effectifs conformément au paragraphe 1, la Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les fabricants d'équipements

d'origine des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent mettre en œuvre pour se conformer effectivement aux obligations énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39. La Commission adopte des actes d'exécution dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1287
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 33 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 ter
	Afin d'assurer aux fournisseurs de services frontaux, aux fournisseurs de portefeuilles européens d'identité numérique et aux prestataires de services d'assistance technique tiers qui agissent en leur nom une interopérabilité et un accès effectifs conformément au paragraphe 1, la Commission, avec l'assistance technique de la Banque centrale européenne, est habilitée à adopter des actes d'exécution précisant les mesures que les fabricants d'équipements d'origine des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 doivent mettre en œuvre pour se conformer effectivement aux obligations énoncées au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39. La Commission adopte des actes d'exécution dans les six mois qui

suivent l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1288
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 33 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 quater
	Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 se conforment aux normes, spécifications techniques et procédures visées au paragraphe 4 et aux actes d'exécution visés au paragraphe 4 bis.

Or. en

Amendement 1289
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 se conforment aux normes, spécifications techniques et procédures visées au paragraphe 3 bis et aux actes d'exécution visés au paragraphe 3 ter.

Or. en

Amendement 1290
Michalis Hadjipantela

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 se conforment aux normes, spécifications techniques et procédures visées au paragraphe 3 bis et aux actes d'exécution visés au paragraphe 3 ter.

Or. en

Amendement 1291
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La Commission veille au respect des obligations incombant aux fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et aux fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 et coopère à cette fin avec la Banque centrale européenne.
	La Commission détermine le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent article et prend toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, y compris en ce qui concerne l'accès aux données nécessaires.
	Les sanctions ainsi prévues sont

effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 1292
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. Les fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et les fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 se conforment, outre aux actes d'exécution visés aux paragraphes 5 et 7, aux normes, spécifications techniques et procédures visées au paragraphe 4 et aux actes d'exécution visés au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 1293
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. Aux fins de l'application, conformément au paragraphe 1, de conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, la Commission adopte, dans un délai de huit mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des actes d'exécution qui précisent de manière plus détaillée ce qui est entendu par la notion de «conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires»

mentionnée au paragraphe 1 et la manière dont celles-ci s'appliquent concrètement, y compris les critères à respecter pour déterminer si des conditions sont équitables, raisonnables et non discriminatoires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.

Or. en

Amendement 1294
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 sexies. La Commission, en coopération avec les autorités compétentes désignées pour assurer le respect du présent article conformément à l'article 6, coordonne la surveillance et l'application du présent article au niveau de l'Union. À cette fin, la Commission facilite la coopération et l'échange d'informations entre ces autorités et peut, le cas échéant, émettre des lignes directrices, des recommandations ou des avis afin d'assurer l'application cohérente du présent article dans toute l'Union.

Or. en

Amendement 1295
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3 sexies. La Commission détermine le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent article et prend toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, y compris en ce qui concerne l'accès aux données nécessaires. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 1296
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 33 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 33 quinquies
	La Commission veille au respect des obligations incombant aux fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et aux fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 et coopère à cette fin avec la Banque centrale européenne. La Commission détermine le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent article et prend toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, y compris en ce qui concerne l'accès aux données nécessaires. Les sanctions ainsi prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Or. en

Amendement 1297
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quinquies. La Commission veille au respect des obligations incombant aux fabricants d'équipements d'origine qui fabriquent des appareils mobiles et aux fournisseurs de services de communications électroniques visés au paragraphe 1 et coopère à cette fin avec la Banque centrale européenne.

Or. en

Amendement 1298
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement ***exécutent une mission d'intérêt public*** lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins:	Les prestataires de services de paiement ***se conforment à l'obligation légale énoncée à l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD*** lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ***qui sont strictement nécessaires*** aux fins:

Or. en

Amendement 1299
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement ***exécutent une mission d'intérêt public*** lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins:	Les prestataires de services de paiement ***se conforment à l'obligation légale*** lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ***qui sont strictement nécessaires*** aux fins:

Or. en

Justification

Base juridique appropriée en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD, puisque les prestataires de services de paiement ne sont pas des autorités publiques. Paragraphe 71 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1300
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke, Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public ***lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel*** aux fins:	Les prestataires de services de paiement ***traitent uniquement des données à caractère personnel lorsqu'ils*** exécutent une mission d'intérêt public***. Ce traitement est limité*** aux fins:

Or. en

Amendement 1301
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel aux fins:	Les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel ***uniquement*** aux fins:

Or. en

Amendement 1302
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de faire respecter les limites prévues par l'article 16, et notamment de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement;	***supprimé***

Or. en

Justification

Pas de limites, comme pour les espèces.

Amendement 1303
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) de faire respecter les limites prévues ***par l'article 16, et notamment de vérifier si des utilisateurs potentiels ou existants de l'euro numérique détiennent ou non un compte en euros numériques auprès d'un autre prestataire de services de paiement***;	a) de faire respecter les limites prévues;

Or. en

Amendement 1304
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) ***de fournir des euros numériques***	c) d'enregistrer ou de désenregistrer

hors ligne, et notamment d'enregistrer ou de désenregistrer des dispositifs de stockage local, comme prévu à l'annexe I, point b);	des dispositifs de stockage local, comme prévu à l'annexe I, point b)***, pour la fourniture d'euros numériques hors ligne***;

Or. en

Amendement 1305
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) de fournir des euros numériques hors ligne, et notamment d'enregistrer ou de désenregistrer des dispositifs de stockage local***, comme prévu à l'annexe I, point b)***;	c) de fournir des euros numériques hors ligne, et notamment d'enregistrer ou de désenregistrer des dispositifs de stockage local;

Or. en

Amendement 1306
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) de prévenir la fraude.

Or. en

Amendement 1307
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Par dérogation au règlement (UE) [veuillez d'insérer la référence — proposition de règlement concernant les services de paiement dans le marché intérieur et modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 — COM(2023) 367 final], les données à caractère personnel relatives aux comptes en euros numériques ne sont pas utilisées, consultées ou stockées par des tiers.

Or. en

Justification

Les finalités du traitement devraient être limitées aux obligations légales et il ne devrait pas y avoir de traitement ultérieur à d'autres fins, ni de partage des données avec des tiers (banque ouverte).

Amendement 1308
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour la fourniture ***d'euros*** numériques hors ligne, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5.	Pour la fourniture ***de services de paiement en euros*** numériques hors ligne ***et de services de paiement en euros numériques en ligne dont le montant est inférieur au plafond visé à l'article 37, paragraphe 5***, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5.

Or. en

Amendement 1309
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour la fourniture d'euros numériques hors ligne, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5.	Pour la fourniture d'euros numériques hors ligne, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5. ***Le principe de protection de la vie privée est respecté à tout moment.***

Or. en

Amendement 1310
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour la fourniture d'euros numériques hors ligne, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5.	Pour la fourniture d'euros numériques hors ligne, le traitement de données à caractère personnel par les prestataires de services de paiement se limite au chargement et au déchargement conformément à l'article 37, paragraphes 3, 4 et 5. ***Aucun traitement ultérieur des données à caractère personnel n'est autorisé.***

Or. en

Amendement 1311
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La conception de l'infrastructure

de l'euro numérique, qu'elle soit destinée aux paiements de gros ou hors ligne, garantit que les données à caractère personnel des utilisateurs sont réduites au minimum, pseudonymisées ou cryptées à toutes les étapes. Ni la Banque centrale européenne ni les banques centrales nationales n'ont accès aux données de transaction non cryptées liées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Or. en

Amendement 1312
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Toutes les données à caractère personnel non traitées aux fins décrites au paragraphe 1, points a) à e), sont gérées conformément au RGPD.

Or. en

Amendement 1313
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins visées au paragraphe 1, points d) et e), la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour définir les types de données à caractère personnel concernés. Les types de données concernés sont indiqués à l'annexe III.

Or. en*Justification*

Il convient également de préciser quelles sont les catégories de données concernées (paragraphe 76 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données).

Amendement 1314
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 - alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe III.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1315
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe III.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ces dispositions devraient être adoptées au moyen d'une législation de niveau 1.

Amendement 1316
Damian Boeselager

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les prestataires de services de paiement sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités énumérées au paragraphe 1 du présent article. ***Lorsque, conformément à l'article 13, paragraphe 4, un compte de paiement en euros numériques détenu auprès d'un prestataire de services de paiement est rattaché à un compte de paiement en euros non numériques détenu auprès d'un autre prestataire de services de paiement, ces prestataires de services de paiement sont les responsables conjoints du traitement.***	Les prestataires de services de paiement sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Or. en

Amendement 1317
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne ***permettent pas d'identifier*** directement ***les*** utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne ***peuvent plus être attribuées*** directement ***ou indirectement aux*** utilisateurs individuels de l'euro numérique ***sans l'utilisation d'informations supplémentaires***.

Or. en

Justification

Paragraphe 78 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1318
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier ***directement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1319
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir

que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***Le Comité européen de la protection des données, en consultation avec la Banque centrale européenne, émet des lignes directrices sur la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris de techniques d'anonymisation, pour assurer le respect des dispositions du présent article et du règlement (UE) 2016/679. La conformité de ce traitement avec le règlement (UE) 2016/679 est démontrée.***

Or. en

Amendement 1320
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées ***et actualisées***, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection ***globale*** de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***Ces mesures sont régulièrement réexaminées et mises à jour afin de garantir que la protection de la vie privée est maintenue au niveau le plus avancé et le plus complet possible.***

Or. en

Amendement 1321
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique***, et que les données les concernant ne soient jamais transférées illégalement à des autorités ou entités de pays tiers***.

Or. en

Amendement 1322
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux	4. Les prestataires de services de paiement mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que les données communiquées à la Banque centrale européenne et aux

banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	banques centrales nationales ou aux prestataires de services d'appui ne permettent pas d'identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1323
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent article est sans préjudice des services de paiement en euros numériques supplémentaires développés et fournis par les prestataires de services de paiement en plus des services de paiement en euros numériques de base, pour lesquels l'article 6, paragraphe 1, point a) ou b), du règlement (UE) 2016/679 s'appliquerait, compte tenu du fait que ces services sont soumis à la directive (UE) 2015/2366.

Or. en

Amendement 1324
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les finalités du traitement sont limitées aux obligations légales prévues par le présent règlement et aucun traitement ultérieur à d'autres fins ni aucun partage de données avec des tiers

n'est effectué.

Or. en

Amendement 1325
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. À des fins d'authentification et d'identification, et conformément aux principes de minimisation des données et de respect de la vie privée dès la conception et par défaut énoncés dans le règlement (UE) 2016/679, les prestataires de services de paiement fournissent par défaut des méthodes d'authentification et d'identification qui ne reposent pas sur des données biométriques.

Or. en

Justification

Pour limiter l'utilisation de données à caractère personnel sensibles, en l'occurrence les données biométriques, l'authentification et l'identification fonctionnent par défaut sans l'utilisation de données biométriques.

Amendement 1326
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. À des fins d'authentification et d'identification, et conformément aux principes de minimisation des données et de respect de la vie privée dès la conception et par défaut énoncés dans le

règlement (UE) 2016/679, les prestataires de services de paiement fournissent par défaut des méthodes d'authentification et d'identification qui ne reposent pas sur des données biométriques.

Or. en

Amendement 1327
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La Banque centrale européenne ***et les*** banques centrales nationales ***exécutent une mission d'intérêt public, ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, lorsqu'elles traitent des données à caractère personnel aux fins:***	1. ***Les infrastructures de l'euro numérique sont conçues de manière à ce qu'aucune donnée à caractère personnel concernant des personnes physiques ne soit accessible à*** la Banque centrale européenne***, aux*** banques centrales nationales ***ou aux intermédiaires, excepté lorsque cela est strictement nécessaire pour remplir les obligations en matière de surveillance ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévues par le droit de l'Union.*** ***La pseudonymisation, le cryptage et, le cas échéant, les techniques cryptographiques de protection de la vie privée, telles que les preuves à divulgation nulle de connaissance, sont obligatoires.*** ***Le traitement des données est pleinement conforme au règlement (UE) 2016/679 (RGPD) et au règlement (UE) 2018/1725.***

Or. en

Amendement 1328
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de régler des opérations de paiement en euros numériques en ligne;	b) de régler des opérations de paiement en euros numériques en ligne***, sans pour autant avoir accès aux soldes des utilisateurs finaux ni pouvoir les calculer, et sans pouvoir accéder aux données de transaction***;

Or. en

Amendement 1329
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour mettre à jour les types de données à caractère personnel répertoriés à l'annexe V.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les mises à jour des annexes devraient être effectuées au moyen d'une modification du règlement et non au moyen d'un acte délégué.

Amendement 1330
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des

mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection ***globale*** de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***La protection de la vie privée revêt une importance capitale à tout moment. Ces mesures sont régulièrement réexaminées et mises à jour afin de garantir que la protection de la vie privée est maintenue au niveau le plus avancé et le plus complet possible.***

Or. en

Amendement 1331
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1332
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins des missions visées au paragraphe 1 s'appuie sur des mesures techniques et organisationnelles appropriées, comprenant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée. Cela inclut la séparation claire des données à caractère personnel, afin de garantir que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1333
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin ***d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et*** de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un ***point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV,***	8. Afin de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un ***système décentralisé basé sur un calcul multipartite sécurisé***. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique

point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.

ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.

Or. en

Justification

Cet amendement fait suite à la suppression de l'article 16 et du système décentralisé conformément au paragraphe 40 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1334
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles	8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles

appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.

appropriées, y compris des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel. ***Lors de la mise en place du point d'accès unique, l'Eurosystème veille à ce que le traitement des données à caractère personnel soit limité au strict nécessaire et à ce que la protection des données dès la conception et par défaut soit intégrée dans ses caractéristiques techniques et opérationnelles, conformément à l'article 24 bis.***

Or. en

Amendement 1335
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de	8. Afin d'aider les prestataires de services de paiement à s'acquitter de la mission consistant à faire respecter les limites de détention prévues à l'article 16, paragraphe 1, et de garantir, conformément à l'article 31, paragraphe 2, le transfert de comptes en urgence à la demande des utilisateurs, la BCE peut établir, seule ou conjointement avec les banques centrales nationales, un point d'accès unique aux identifiants des utilisateurs de l'euro numérique et aux limites numériques de détention d'euros correspondantes visées à l'annexe IV, point 4. La Banque centrale européenne met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de

pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel.	pointe en matière de sécurité et de protection ***globale*** de la vie privée, afin de garantir que l'identité d'un utilisateur individuel de l'euro numérique ne puisse être déduite des informations auxquelles ont accès, via ce point d'accès unique, des entités autres que le prestataire de services de paiement dont cet utilisateur de l'euro numérique est le client ou le client potentiel. ***Ces mesures sont régulièrement réexaminées et mises à jour afin de garantir que la protection de la vie privée est maintenue au niveau le plus avancé et le plus complet possible.***

Or. en

Amendement 1336
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si la Banque centrale européenne décide de confier à des prestataires de services d'appui les missions visées à l'article 27 et 32, ces prestataires fournissent les services liés aux paiements à l'ensemble des prestataires de services de paiement. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement exécutent une mission d'intérêt public ***lorsqu'ils traitent des données à caractère personnel*** aux fins:	1. Si la Banque centrale européenne décide de confier à des prestataires de services d'appui les missions visées à l'article 27 et 32, ces prestataires fournissent les services liés aux paiements à l'ensemble des prestataires de services de paiement. Dans ce cas, les prestataires de services de paiement ***traitent uniquement des données à caractère personnel lorsqu'ils*** exécutent une mission d'intérêt public ***conformément à l'article 6, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679. Ce traitement est limité*** aux fins:

Or. en

Justification

Paragraphe 87 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1337
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Aux fins visées au paragraphe 1, point b), le traitement est limité aux données nécessaires à la prévention et à la détection de la fraude chez tous les prestataires de services de paiement. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 38 pour définir les types de données à caractère personnel concernés. Les types de données concernés sont indiqués à l'annexe V.

Or. en*Justification*

Le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données font remarquer l'absence de catégories énumérées de données à caractère personnel devant être traitées par les prestataires de services de paiement lors de l'échange de messages pour la résolution de litiges conformément à l'article 27, paragraphe 2, de la proposition, ainsi que l'absence de précisions quant à la personne qui fournirait ces informations. Par conséquent, le comité européen de la protection des données et le Contrôleur européen de la protection des données recommandent d'ajouter ces clarifications à l'annexe V.

Amendement 1338
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection

vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	***globale*** de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique. ***Ces mesures sont régulièrement réexaminées et mises à jour afin de garantir que la protection de la vie privée est maintenue au niveau le plus avancé et le plus complet possible.***

Or. en

Amendement 1339
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1340
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au	4. Le traitement des données à caractère personnel aux fins visées au

paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement les utilisateurs individuels de l'euro numérique.	paragraphe 1 n'a lieu que si des mesures techniques et organisationnelles appropriées, incluant des mesures de pointe en matière de sécurité et de protection de la vie privée, sont mises en œuvre pour garantir que les fournisseurs de services d'appui ne puissent pas identifier directement ***ou indirectement*** les utilisateurs individuels de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1341
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les prestataires de services d'appui désignés en vertu du présent article sont soumis à [la directive et au règlement sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier].

Or. en

Justification

Les services d'appui traiteront des données à caractère personnel sensibles dans le cadre de la gestion des litiges ou des fraudes. Les données à caractère personnel des consommateurs doivent être sécurisées et les services d'appui devraient donc être soumis à la législation de l'Union sur la résilience opérationnelle numérique (DORA).

Amendement 1342
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les prestataires de services	***supprimé***

d'appui sont considérés comme les responsables du traitement des données à caractère personnel en ce qui concerne les finalités visées au paragraphe 1 du présent article. Le présent paragraphe est sans préjudice du fait que la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales peuvent désigner des opérateurs de services liés au paiement pour l'ensemble des prestataires de services de paiement et contrôler le niveau de performance des services sans traiter de données à caractère personnel.

Or. en

Justification

Paragraphe 84 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données: «les colégislateurs sont invités à supprimer de l'article 36, paragraphe 5, la qualification des systèmes de règlement-livraison de titres en tant que responsables du traitement dans tous les cas, cette qualification devant être évaluée ultérieurement à la lumière des missions réelles confiées par la BCE aux systèmes de règlement-livraison de titres en relation avec les articles 27 et 32 de la proposition, ainsi que des orientations du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant».

Amendement 1343
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 36 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 36 bis
	Garanties applicables à l'euro numérique hors ligne
	Les opérations en euros numériques hors ligne sont conçues de manière à garantir un niveau d'anonymat maximal, équivalent, dans la mesure où cela est techniquement possible, à celui des paiements en espèces.

Les dispositifs permettant le stockage d'euros numériques hors ligne:

a) ne conservent pas l'historique des opérations sur le long terme, si ce n'est dans le cadre des mesures techniques de protection contre la duplication des dépenses;

b) ne permettent pas le profilage, la géolocalisation, l'analyse comportementale ou l'utilisation croisée d'identifiants sur les dispositifs;

c) permettent à l'utilisateur de réinitialiser ou de supprimer les données stockées. L'accès à toute donnée de transaction hors ligne à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est soumis à autorisation judiciaire.

Or. en

Amendement 1344
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 36 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 36 ter
	Emplacement des données
	Toutes les données de transaction, clés cryptographiques et composantes du registre doivent être stockées et traitées exclusivement au sein de l'Union. Les transferts transfrontières sont interdits, excepté si la Commission confirme l'existence d'un niveau de protection équivalent.

Or. en

Amendement 1345

Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques ***en ligne et*** hors ligne

Or. en

Amendement 1346
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne ***et aux opérations de paiement en euros numériques en ligne de faible valeur***

Or. en

Amendement 1347
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne	Règles de lutte contre le blanchiment de capitaux applicables aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne ***et aux opérations de paiement en euros numériques de faible valeur***

Or. en

Amendement 1348
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. Les prestataires de services de paiement ne conservent aucune donnée relative aux opérations de paiement en euros numériques en ligne dont le montant est inférieur à un seuil minimal, à définir au moyen d'actes délégués sur la base d'une évaluation des risques conformément au paragraphe 6, pour autant que les conditions suivantes en matière d'atténuation des risques soient remplies:
	a) la transaction ne semble pas être liée à d'autres transactions dépassant le seuil maximal;
	b) le chargement et le déchargement n'ont pas été effectués en espèces ou en monnaie électronique anonyme;
	c) le prestataire de services de paiement n'a pas de motif raisonnable de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 1349
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe -1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

-1 bis. Les prestataires de services de paiement appliquent une approche à plusieurs niveaux pour l'enregistrement des utilisateurs et l'autorisation des paiements en ligne, qui consiste à appliquer différents niveaux de contrôle aux transactions en fonction du risque. Afin de garantir un accès effectif à l'euro numérique aux groupes vulnérables visés à l'article 14, paragraphe 5, les prestataires de services de paiement ne sont pas soumis à l'application, en tout ou en partie, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 20 du règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque les conditions spécifiques suivantes en matière d'atténuation des risques sont remplies:

a) l'instrument de paiement est utilisé pour une opération ne dépassant pas les seuils fixés conformément au paragraphe 5 en ce qui concerne la valeur totale maximale des transactions et le montant maximal en euros stocké sur le compte;

b) l'instrument de paiement n'est pas crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;

c) il n'existe pas de motif raisonnable de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Cette disposition est sans préjudice des exemptions aux obligations de traçabilité dont bénéficient certains instruments ou dispositifs de paiement selon les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement 2023/1113 [règlement relatif aux transferts de fonds].

Or. en

Amendement 1350

Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe -1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1 ter. Les prestataires de services de paiement et les intermédiaires proposant des portefeuilles en euros numériques appliquent une approche à plusieurs niveaux pour l'enregistrement des utilisateurs et l'autorisation des paiements, qui consiste à appliquer différents niveaux de contrôle aux transactions en fonction du risque.
	Afin de garantir un accès effectif à l'euro numérique aux groupes vulnérables visés à l'article 14, paragraphe 5, les prestataires de services de paiement ne sont pas soumis à l'application, en tout ou en partie, des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle visées à l'article 20 du règlement relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux lorsque les conditions spécifiques suivantes en matière d'atténuations des risques sont remplies:
	a) l'instrument de paiement est utilisé pour une opération ne dépassant pas les seuils fixés conformément au paragraphe 5 en ce qui concerne la valeur totale maximale des transactions et le montant maximal en euros stocké sur le compte;
	b) l'instrument de paiement n'est pas crédité au moyen de monnaie électronique anonyme;
	c) il n'existe pas de motif raisonnable de suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Or. en

Amendement 1351
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à ***6*** aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne.	1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à ***4*** aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne. ***Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à 4 aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne et aux opérations de paiement en ligne d'un montant inférieur à 100 euros.***

Or. en

Justification

Les opérations de paiement en ligne de faible valeur et à faible risque devraient bénéficier d'un régime allégé.

Amendement 1352
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à 6 aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne.	1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à 6 aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne. ***Les prestataires de services de paiement qui ont été identifiés par l'ALBC ou l'autorité de surveillance compétente conformément à la directive (UE) 2024/1640 comme étant exposés à un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne proposent pas de services de paiement hors ligne.***

Or. en

Amendement 1353
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à 6 aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne.	1. Les prestataires de services de paiement appliquent les paragraphes 2 à 6 aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne ***et aux opérations de paiement en euros numériques en ligne dont le montant est inférieur au plafond visé au paragraphe 5***.

Or. en

Amendement 1354
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les données de transaction ne sont pas conservées par*** les prestataires de services de paiement, ***ni par*** la Banque centrale européenne***, ni par*** les banques centrales nationales.	2. Les prestataires de services de paiement, la Banque centrale européenne ***et*** les banques centrales nationales ***n'ont pas accès aux données de transaction relatives aux opérations en euros numériques hors ligne, ne les stockent pas et ne les traitent pas, et ces données ne sont pas stockées sur le dispositif de stockage local***.

Or. en

Amendement 1355
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les données ***de transaction*** ne sont pas ***conservées*** par les prestataires de services de paiement, ni par la Banque centrale européenne, ni par les banques centrales nationales.	2. Les données ***relatives aux opérations de paiement en euros numériques hors ligne*** ne sont pas ***traitées*** par les prestataires de services de paiement, ni par la Banque centrale européenne, ni par les banques centrales nationales.

Or. en

Amendement 1356
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les données de transaction ne sont pas conservées par*** les prestataires de services de paiement, ***ni par*** la Banque centrale européenne***, ni par*** les banques centrales nationales.	2. Les prestataires de services de paiement, la Banque centrale européenne ***et*** les banques centrales nationales ***n'ont pas accès aux données de transaction, ne les stockent pas et ne les traitent pas***.

Or. en

Amendement 1357
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Conformément à l'article 40 de la directive (UE) 2015/849 et aux dispositions nationales qui le transposent, les prestataires de services de paiement conservent les données de chargement et de déchargement pour le stockage d'euros numériques sur des instruments de	***supprimé***

paiement. Sur demande, les prestataires de services de paiement mettent ces données à la disposition de la cellule de renseignement financier et des autres autorités compétentes visées à l'article 2, paragraphe 31, du règlement [veuillez insérer la référence — proposition de règlement anti-blanchiment — COM/2021/420 final].

Or. en

Justification

L'article 40 de la directive (UE) 2015/849 ne s'applique qu'aux entités assujetties telles que les banques, et non aux opérations en espèces en général. Il devrait en être de même pour les paiements numériques en euros hors ligne.

Amendement 1358
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du paragraphe 3, les données de chargement et de déchargement sont les suivantes:	***supprimé***
a) le montant chargé ou déchargé;	
b) l'identifiant du dispositif de stockage local pour les paiements en euros numériques hors ligne;	
c) la date et l'heure de l'opération de chargement ou de déchargement;	
d) les numéros de compte utilisés pour le chargement ou le déchargement.	

Or. en

Justification

Cette modification fait suite à la suppression du paragraphe 3.

Amendement 1359
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les limites de paiement et de détention devraient être déterminées par le législateur.

Amendement 1360
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39.	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour les espèces, la législation de l'Union n'impose aucune limite de détention ou d'opération.

Amendement 1361
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution fixant des*** limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. ***Ces*** actes ***d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 39***.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** fixant***:***
	a) le seuil applicable aux opérations de paiement en euros numériques de faible valeur et les conditions d'atténuation;
	b) des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne.
	La Commission réexamine régulièrement les actes ***délégués afin de veiller à ce que les seuils concernés restent adaptés au niveau de risque de blanchiment de capitaux et à l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique***.

Or. en

Amendement 1362
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. ***Ces*** actes	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués, conformément à l'article 38,*** fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors

d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article ***39***.	ligne. ***Pour définir la limite applicable aux opérations de paiement en euros numériques en ligne visées au paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des*** actes ***délégués conformément*** à l'article ***38***.

Or. en

Amendement 1363
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes ***d'exécution*** sont adoptés ***en conformité avec la procédure d'examen visée*** à l'article ***39***.	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** fixant des limites de paiement en euros numériques hors ligne et de détention d'euros numériques hors ligne. Ces actes ***délégués*** sont adoptés ***conformément*** à l'article ***38***.

Or. en

Amendement 1364
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, l'ALBC adresse à la Commission européenne une recommandation portant sur:
	a) le seuil recommandé et les mesures d'atténuation des risques pour les opérations de paiement en euros

numériques en ligne de faible valeur;

b) le montant maximal recommandé pour chaque opération hors ligne;

c) le plafond global recommandé pour la valeur totale des opérations hors ligne sur une période donnée, y compris les seuils mensuels;

d) le montant maximal recommandé pour les avoirs hors ligne autorisés;

e) les conditions d'atténuation des risques en vertu desquelles il est possible d'appliquer une vigilance simplifiée ou une exemption des obligations de vigilance simplifiée en ce qui concerne l'instrument de paiement hors ligne.

Or. en

Amendement 1365
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes d'exécution prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	***supprimé***

Or. en

Justification

Les limites de paiement et de détention devraient être déterminées par le législateur.

Amendement 1366

Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes d'exécution prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	***supprimé***

Or. en

Justification

Pour les espèces, la législation de l'Union n'impose aucune limite de détention ou d'opération.

Amendement 1367
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes d'exécution prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie ***en particulier:***	Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes d'exécution prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie ***sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et sur les recommandations internationales pertinentes et tient compte de l'objectif consistant à assurer la facilité***

d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal. Le traitement des données à caractère personnel pour les opérations en euros numériques est strictement limité à ce qui est techniquement indispensable aux fins du règlement. Toute forme de profilage, d'analyse comportementale ou de suivi à long terme du comportement individuel en matière de paiement est expressément interdite. Les opérations en euros numériques hors ligne garantissent un niveau de confidentialité équivalent à celui des paiements en espèces.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la protection des droits fondamentaux des utilisateurs de l'euro numérique en introduisant des obligations strictes en matière de minimisation des données et en interdisant explicitement le profilage, l'analyse comportementale et le suivi à long terme. Il empêche la création d'ensembles de données comportementales centralisés tout en préservant les objectifs en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Amendement 1368
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***d'exécution*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***délégués*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie ***sur la recommandation de l'ALBC et*** en particulier:

Or. en

Amendement 1369
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***d'exécution*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne ***et en ligne*** comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***délégués*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:

Or. en

Amendement 1370
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***d'exécution*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:	Les limites de paiement et de détention tiennent compte de la nécessité de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sans pour autant restreindre indûment l'utilisation de l'euro numérique hors ligne comme moyen de paiement. Lorsqu'elle rédige les actes ***délégués*** prévus au paragraphe 5, la Commission s'appuie en particulier:

Or. en

Amendement 1371

Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur une évaluation des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des vulnérabilités et des risques que comporte l'euro numérique lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement;	***supprimé***

Or. en

Justification

Mention inutile, car déjà intégrée au moyen de l'amendement 15.

Amendement 1372
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur une évaluation des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des vulnérabilités et des risques que comporte l'euro numérique lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1373
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) sur une évaluation des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, des vulnérabilités et des risques que comporte l'euro numérique lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1374
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sur les recommandations et rapports pertinents rédigés par les organisations internationales et les organismes de normalisation compétents en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme;	***supprimé***

Or. en

Justification

Mention inutile, car déjà intégrée au moyen de l'amendement 15.

Amendement 1375
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sur les recommandations et rapports pertinents rédigés par les organisations internationales et les	***supprimé***

organismes de normalisation compétents en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme;

Or. en

Amendement 1376
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) sur les recommandations et rapports pertinents rédigés par les organisations internationales et les organismes de normalisation compétents en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de lutte contre le financement du terrorisme;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1377
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sur l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal.	***supprimé***

Or. en

Justification

Mention inutile, car déjà intégrée au moyen de l'amendement 15.

Amendement 1378
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sur l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1379
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sur l'objectif consistant à assurer la facilité d'utilisation et l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1380
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) sur l'objectif consistant à introduire un instrument de paiement offrant un niveau de confidentialité semblable à celui des billets de banque et

des pièces.

Or. en

Amendement 1381
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la Commission peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités. La Commission peut consulter le comité européen de la protection des données.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1382
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la Commission peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités. La Commission peut consulter le comité européen de la protection des données.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1383
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la Commission ***peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités***. ***La Commission peut consulter le comité européen de la protection des données.***	La Commission ***adopte les actes délégués visés aux paragraphes 1 et 5 au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement***.

Or. en

Amendement 1384
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins du point a), la Commission peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne, et ses vulnérabilités. La Commission ***peut consulter*** le comité européen de la protection des données.	Aux fins du point a), la Commission peut demander à l'ALBC d'adopter un avis évaluant le niveau des menaces de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associées à l'euro numérique hors ligne ***et en ligne***, et ses vulnérabilités. La Commission ***consulte*** le comité européen de la protection des données.

Or. en

Amendement 1385
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 37 – paragraphe 6 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Un an après la première émission de l'euro numérique et après consultation de l'ALBC et du comité européen de la protection des données, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article et sur les vulnérabilités et les risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme des opérations en euros numériques, en l'accompagnant au besoin d'une proposition législative.
	Ce rapport comprend notamment:
	a) une évaluation des vulnérabilités et des risques restants en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associés aux opérations en euros numériques bénéficiant d'une confidentialité renforcée;
	b) une évaluation des vulnérabilités et des risques restants en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme que comporte l'euro numérique lors du chargement et du déchargement d'instruments de paiement;
	c) une évaluation de l'utilisation et de l'acceptation de l'euro numérique en tant qu'instrument ayant cours légal.
	Or. en

Amendement 1386
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Chapitre IX bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre IX bis

Résilience et préparation dans le domaine des paiements en euros numériques

Article 37 bis

Possibilité d'adopter certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles

Au moins l'une des mesures suivantes peut être adoptée conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le cas, en cas de perturbation généralisée et grave affectant la continuité des paiements numériques, y compris les paiements en euros numériques, ou en cas de risque crédible et imminent de perturbation affectant ou risquant d'affecter, en tout ou en partie, un État membre ou la zone euro:

a) relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne;

b) transfert en urgence;

c) renforcement de la distribution de l'euro numérique.

Les mesures visées au premier alinéa, points a), b) et c), sont limitées dans le temps, dûment justifiées et proportionnées. Elles s'appliquent aussi longtemps que les circonstances exceptionnelles en question le justifient.

Article 37 ter

Procédures de relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne

1. Dans les circonstances prévues à l'article 37 bis, un ou plusieurs États membres peuvent présenter à la Commission une demande de relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne, dans les limites à l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur fixées conformément à l'article 16.

Cette demande précise quelles sont les catégories d'utilisateurs concernées relevant de la juridiction du ou des États membres ayant présenté la demande et s'y limite, elle expose les motifs qui justifient cette mesure et indique les dates de début et de fin d'application envisagées. La durée des mesures n'excède pas trois mois. À l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

2. La Banque centrale européenne et les États membres autres que ceux qui ont demandé l'adoption de la mesure envisagée au paragraphe 1 peuvent faire part de leur avis sur la mesure proposée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la demande par la Commission.

3. Si les circonstances visées à l'article 37 bis sont réunies et si les conditions définies dans le présent article pour l'adoption de la mesure sont remplies, la Commission, après avoir dûment examiné les avis visés au paragraphe 2, adopte sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, un acte d'exécution qui établit le relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne, son champ d'application, y compris son champ d'application territorial, et la durée dudit relèvement. En cas de décision négative, la Commission motive son refus. Lorsqu'elle adopte cet acte d'exécution, la Commission tient compte des principes visés à l'article 37, paragraphe 6.

4. La Commission peut également adopter une telle mesure de sa propre initiative. Le paragraphe 2 s'applique mutatis

mutandis.

5. La mesure cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu dans l'acte d'exécution de la Commission. Dans des cas dûment justifiés, lorsque les circonstances visées à l'article 37 bis justifiant l'adoption de la mesure persistent, évoluent ou prennent fin, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'État membre concerné, adopte sans retard indu un nouvel acte d'exécution en vertu du paragraphe 3 pour modifier ou abroger la mesure. Le paragraphe 2 s'applique également.

Article 37 quater

Transfert en urgence dans des circonstances exceptionnelles

1. Dans les circonstances définies à l'article 37 bis, un ou plusieurs États membres peuvent présenter une demande motivée à la Banque centrale européenne ou à la banque centrale nationale concernée afin d'autoriser le transfert en urgence à l'entité ou aux entités désignées par ces États membres en vertu de l'article 37 quinquies dès lors que, sur la base des informations fournies par l'État membre ayant présenté la demande, la mesure est justifiée et proportionnée pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) assurer la continuité des fonctions de paiement en euros numériques;

b) protéger l'accès des utilisateurs à leurs avoirs en euros numériques.

2. Aux fins du présent article, on entend par «transfert en urgence» l'autorisation de transférer la fourniture de services obligatoires de paiement en euros numériques et de services obligatoires d'acquisition visés à l'annexe II et à l'annexe II bis, d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement à un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement désignés par l'État membre conformément à

l'article 37 quinquies, paragraphe 1. Le prestataire de services de paiement destinataire procède au transfert en urgence dès notification de cette autorisation, dans les meilleurs délais et sans avoir à échanger d'informations avec le prestataire de services de paiement indisponible.

3. La Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée peut discuter avec l'État membre qui a présenté la demande des mesures proportionnées à adopter. Elles ne refusent d'autoriser le transfert en urgence que si cette autorisation n'est pas justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1.

4. Le transfert en urgence au titre du présent article constitue une mesure temporaire. Elle ne s'applique que tant qu'elle est justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1. Lorsque les circonstances énoncées à l'article 37 bis justifiant l'adoption de la mesure évoluent ou prennent fin, celle-ci est modifiée ou abrogée selon les mêmes modalités et procédures que celles qui ont conduit à son adoption. La durée des mesures n'excède pas trois mois. Avant l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

5. Lorsque le transfert en urgence est effectué au titre du présent article, le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.

6. Lors de l'ouverture d'un compte de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement demandent l'autorisation des utilisateurs pour partager, avec les autres autorités ou entités désignées pour fournir temporairement des services de paiement en euros numériques conformément à

l'article 37 quinquies, les informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné, afin de faciliter le transfert en urgence selon les conditions établies au présent article. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent également décider de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné, ou retirer cette autorisation à tout moment par la suite.

7. Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de l'euro numérique des conséquences liées au fait de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné selon les conditions établies au présent article, notamment l'impossibilité d'effectuer un transfert en urgence au titre du présent article.

Article 37 quinquies

Renforcement de la distribution de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles

Dans les circonstances prévues à l'article 37 bis, et tant que cela est justifié, les États membres peuvent décider qu'une ou plusieurs des autorités ou des autres entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à d), et point f), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent temporairement aux personnes et entités visées à l'article 12 bis, paragraphe 1, points a) à f), les services de paiement en euros numériques nécessaires pour faciliter la continuité des services de paiement quotidiens obligatoires en euros

numériques.

Article 37 sexies

Infrastructure de règlement de l'euro numérique, procédures de remise en service, rapports et tests

1. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique se compose de sites de traitement physiquement séparés, qui forment ensemble un système de paiement en euros numériques résilient.

2. Un site de traitement:

a) est physiquement situé dans l'Union, à une distance géographique appropriée d'un autre site de traitement;

b) dispose de ressources, de capacités, de fonctionnalités et d'effectifs suffisants pour garantir son bon fonctionnement; et

c) est capable d'assurer la continuité des fonctionnalités de règlement importantes ou critiques en cas de perturbation, d'incident ou d'attaque compromettant la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données ou des services fournis par un autre site de traitement.

3. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique dispose de politiques, de procédures et de méthodologies documentées pour la restauration et la remise en service rapides et efficaces d'un site de traitement. La mise en œuvre des politiques, procédures et méthodologies ne compromet pas la sécurité, la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité des données liées à l'infrastructure de règlement de l'euro numérique.

4. L'infrastructure de règlement de l'euro numérique est dotée de processus permettant d'évaluer si la perturbation, l'incident ou l'attaque affectant un site de traitement a une incidence significative sur le fonctionnement de l'infrastructure et d'informer sans retard indu les autorités nationales et de l'Union

compétentes de cette perturbation, de cet incident ou de cette attaque d'importance significative.

5. La résilience de l'infrastructure de règlement de l'euro numérique fait l'objet de tests périodiques approfondis. Les tests effectués tiennent compte de l'évolution des menaces et de l'émergence de nouveaux risques.

Or. en

Justification

Article 37a ensures that digital euro payments can continue even during major disruptions such as natural disasters or serious cyber incidents. Article 37b ensures that people and businesses can keep using the digital euro during exceptional situations by allowing temporary increases to offline payment and holding limits. This makes the digital euro more practical when normal digital payment systems are disrupted. Article 37c keeps digital euro payments functioning during exceptional disruptions by allowing a temporary switch to backup payment service providers. Article 37d ensures that citizens can continue using the digital euro during exceptional disruptions by allowing Member States to appoint certain authorities or entities to temporarily provide vital digital euro payment services.

Amendement 1387
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***33***, 34 ***et*** 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***14***, 34***,*** 35***, 36, 37 et 38*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1388
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***33***, 34 ***et*** 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***16,*** 33, 34***,*** 35 ***et 37*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1389
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, 33, 34 ***et*** 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, 33, 34***,*** 35 ***et 37*** est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1390
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles ***11,*** 33, 34 et 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 33, 34 et 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. de

Amendement 1391
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, 33, 34 et 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévu aux articles 11, ***16,*** 33, 34 et 35 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Or. en

Amendement 1392
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 11, 33, 34 ***et*** 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 11, ***16,*** 33, 34***,*** 35 ***et 37*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 1393
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 11, 33, 34 ***et*** 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 11, 33, 34***,*** 35 ***et 37*** peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 1394
Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles ***11,*** 33, 34 et 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoirs d'adoption d'actes délégués prévue aux articles 33, 34 et 35 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. de

Amendement 1395
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte ***le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et*** les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Justification

Paragraphe 99 de l'avis conjoint 02/2023 du comité européen de la protection des données et du Contrôleur européen de la protection des données.

Amendement 1396
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte ***le Contrôleur européen de la protection des données conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et*** les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

Or. en

Amendement 1397
Martin Schirdewan, Martin Günther, Özlem Demirel

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».	4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer». ***Les observations de ces experts sont communiquées au Parlement européen.***

Or. en

Amendement 1398
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11, 33, 34 ***et*** 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 11, ***16,*** 33, 34***,*** 35 ***et 37*** n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 1399

Fabio De Masi

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu des articles ***11,*** 33, 34 et 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu des articles 33, 34 et 35 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai d'un mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. de

Amendement 1400
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
À cette fin, la Banque centrale européenne ***présente un rapport sur l'évolution et l'utilisation de*** l'euro numérique. ***Ce rapport porte notamment sur la contribution de*** la Banque centrale européenne ***à*** la mise en œuvre des ***dispositions du présent règlement, et notamment sur les éléments suivants:***	***Avant l'émission programmée de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique***, la Banque centrale européenne ***transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des informations complètes et transparentes sur l'analyse qui sous-tend le calibrage de ces paramètres. Ces exigences comprennent, sans s'y limiter:*** ***a) des informations sur les instruments de limitation du recours à*** l'euro numérique ***visés à l'article 16***. ***La divulgation de ces***

informations doit tenir compte du contexte financier et monétaire du moment et de tout changement prévisible résultant de la numérisation du secteur financier, y compris les implications d'une utilisation croissante d'actifs numériques privés tels que les «stablecoins»;

b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1. Cette analyse comprend un exposé clair des motifs justifiant le recours aux instruments et paramètres proposés, étayé par des données et des éléments probants solides, une évaluation des risques et avantages potentiels pour la stabilité financière dans l'ensemble de la zone euro et une analyse des implications économiques plus larges;

c) des informations concernant l'application du principe de proportionnalité. La Banque centrale européenne ***indique explicitement de quelle manière le principe de proportionnalité a été appliqué lors de la conception et de*** la mise en œuvre des ***instruments et des paramètres. Il s'agit notamment de veiller à ce que les mesures proposées soient appropriées et nécessaires pour atteindre les objectifs qu'elles poursuivent sans aller au-delà de ce qui est nécessaire, et de trouver un équilibre entre la nécessité de préserver la stabilité financière et les droits et intérêts des particuliers, notamment en termes d'accessibilité et de facilité d'utilisation de l'euro numérique;***

d) une évaluation détaillée des autres options possibles. La Banque centrale européenne fournit une analyse comparative des autres options envisagées pour atteindre les mêmes objectifs.

Or. en

Amendement 1401
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le niveau des commissions ou des frais dus par les commerçants aux prestataires de services de paiement, ou entre prestataires de services de paiement;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1402
Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) les coûts supportés par la Banque centrale européenne et les banques centrales nationales pour la mise en place, le fonctionnement et la gestion du système de paiement en euros numériques, y compris le fonctionnement de l'infrastructure de règlement;

Or. en

Amendement 1403
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'interopérabilité de l'euro numérique avec d'autres monnaies dans les États membres dont la monnaie n'est	***supprimé***

pas l'euro et dans les pays tiers;

Or. en

Amendement 1404
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) l'évolution de monnaies numériques de banque centrale autres que l'euro numérique dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro et dans les pays tiers concernés, et la pertinence de ces évolutions pour la zone euro;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1405
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les tendances à l'œuvre sur les marchés des paiements et la pertinence de ces tendances pour les cas d'utilisation innovants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1406
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) l'état d'avancement de la mise en œuvre des dispositifs de renforcement de la protection de la vie privée dans la conception et le fonctionnement de l'euro numérique, y compris des dispositifs de minimisation et de protection des données dès la conception et par défaut, ainsi que l'évaluation des systèmes de preuve à divulgation nulle de connaissance et d'autres technologies permettant de renforcer la protection de la vie privée;

Or. en

Amendement 1407
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) le développement des technologies existantes et l'émergence de nouvelles technologies pouvant présenter un intérêt pour l'infrastructure de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1408
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d ter) la résilience opérationnelle de l'infrastructure de l'euro numérique,

notamment en ce qui concerne les incidents de cybersécurité, les schémas de fraude et les mesures d'urgence;

Or. en

Amendement 1409
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d quater) les performances environnementales et énergétiques de l'infrastructure de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1410
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant l'émission programmée de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1411
Pasquale Tridico

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant l'émission programmée de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:	2. Avant l'émission programmée de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission ***des informations complètes et transparentes sur l'analyse qui sous-tend le calibrage de ces paramètres. Ces informations comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants***:

Or. en

Amendement 1412
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avant l'émission ***programmée*** de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:	2. Avant l'émission de l'euro numérique, et préalablement à la mise en œuvre de toute modification des paramètres et de l'utilisation des instruments visés à l'article 16, ou au moins tous les trois ans après l'émission de l'euro numérique, la Banque centrale européenne transmet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission:

Or. en

Amendement 1413
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur les instruments de limitation du recours à l'euro numérique visés à l'article 16 et sur les paramètres que la Banque centrale européenne prévoit d'adopter au regard du contexte monétaire et financier du moment;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1414
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des informations sur les instruments de limitation du recours à l'euro numérique visés à l'article 16 ***et sur les paramètres que la Banque centrale européenne prévoit d'adopter au regard*** du contexte monétaire et financier du moment;	a) des informations sur les instruments de limitation du recours à l'euro numérique visés à l'article 16***. La divulgation de ces informations tient compte*** du contexte monétaire et financier du moment ***et de toute évolution prévisible résultant de la numérisation du secteur financier, y compris de l'utilisation croissante d'actifs numériques privés tels que les «stablecoins»***;

Or. en

Amendement 1415
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre l'objectif de préservation de la stabilité financière.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1416
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre ***l'objectif de préservation de*** la stabilité financière***.***	b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre ***les objectifs énoncés à l'article 15, paragraphe 1. Cette analyse comprend un exposé clair des motifs justifiant le recours aux instruments et paramètres sélectionnés, étayé par des données et des éléments probants solides, une évaluation des risques et avantages potentiels pour*** la stabilité financière ***dans l'ensemble de la zone euro et une analyse des implications économiques plus larges;***

Or. en

Amendement 1417
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre l'objectif de préservation de la stabilité financière.	b) une analyse indiquant comment les instruments et les paramètres visés au point a) doivent permettre d'atteindre l'objectif de préservation de la stabilité financière ***et de la souveraineté monétaire, et favoriser la transmission efficace de la politique monétaire***.

Or. en

Amendement 1418
Pasquale Tridico
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) des informations sur la manière dont le principe de proportionnalité a été appliqué lors de la conception et de la mise en œuvre des instruments et des paramètres, qui démontrent que les mesures sont appropriées et nécessaires pour atteindre leurs objectifs sans aller au-delà de ce qui est nécessaire, et qu'elles permettent d'établir un équilibre entre la préservation de la stabilité financière et la protection des droits des personnes, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité et la facilité d'utilisation de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1419
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Un an après la première émission	***supprimé***

de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport analysant l'impact des paramètres et de l'emploi des instruments visés à l'article 16 sur:

a) le rôle des intermédiaires financiers dans le financement de l'économie;

b) les exigences de liquidité définies dans le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

Or. en

Amendement 1420
Luděk Niedermayer

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Au plus tard en 2028, le Conseil ou le Parlement européen peuvent, en se fondant sur un avis motivé indiquant que la mise en œuvre du projet d'euro numérique s'écarte sensiblement du cadre établi dans le présent règlement, demander à la Commission de présenter un rapport, élaboré en coopération avec la Banque centrale européenne, sur les progrès accomplis dans l'établissement de l'euro numérique. Après avoir évalué ce rapport, le Conseil ou le Parlement européen peut demander à la Commission de prendre les mesures appropriées.

Or. en

Amendement 1421
Auke Zijlstra, Pierre Pimpie

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 bis
	Phase pilote
	1. L'euro numérique de gros et hors ligne introduit par le présent règlement est mis en circulation à titre expérimental pendant au moins cinq ans.
	2. La Commission et la Banque centrale européenne publient un rapport d'évaluation complet portant sur:
	a) les effets sur la stabilité financière;
	b) le respect de la vie privée et de la protection des données;
	c) les incidences des solutions de paiement européennes sur le marché;
	d) les performances technologiques.
	3. Toute décision d'introduire un euro numérique de détail ou en ligne ne peut être adoptée qu'au moyen d'un nouvel acte législatif distinct, soumis à un contrôle démocratique complet.
	4. Aucune transition par défaut des projets pilotes concernant l'euro digital de gros/hors ligne vers une utilisation de détail n'est possible.

Or. en

Amendement 1422
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 bis
	Possibilité d'adopter certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles

Au moins l'une des mesures suivantes peut être adoptée conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le cas, en cas de perturbation généralisée et grave affectant la continuité des paiements numériques, y compris les paiements en euros numériques, ou en cas de risque crédible et imminent de perturbation affectant ou risquant d'affecter, en tout ou en partie, un État membre ou la zone euro:

a) relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne;

b) transfert en urgence;

c) renforcement de la distribution de l'euro numérique.

Les mesures visées au premier alinéa, points a), b) et c), sont limitées dans le temps, dûment justifiées et proportionnées. Elles s'appliquent aussi longtemps que les circonstances exceptionnelles en question le justifient.

Or. en

Amendement 1423
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 bis
	Possibilité d'adopter certaines mesures dans des circonstances exceptionnelles
	Au moins l'une des mesures suivantes peut être adoptée conformément aux dispositions du présent chapitre, selon le cas, en cas de perturbation généralisée et grave affectant la continuité des paiements numériques, y compris les

paiements en euros numériques, ou en cas de risque crédible et imminent de perturbation affectant ou risquant d'affecter, en tout ou en partie, un État membre ou la zone euro:

a) relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne;

b) transfert en urgence;

c) renforcement de la distribution de l'euro numérique.

Les mesures visées au premier alinéa, points a), b) et c), du sont limitées dans le temps, dûment justifiées et proportionnées. Elles s'appliquent aussi longtemps que les circonstances exceptionnelles en question le justifient.

Or. en

Amendement 1424
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 ter
	Procédures de relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne
	1. Dans les circonstances prévues à l'article 40 bis, un ou plusieurs États membres peuvent présenter à la Commission une demande de relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne, dans les limites à l'utilisation de l'euro numérique comme réserve de valeur fixées conformément à l'article 16.

Cette demande précise quelles sont les catégories d'utilisateurs concernées relevant de la juridiction du ou des États membres ayant présenté la demande et s'y limite, elle expose les motifs qui justifient cette mesure et indique les dates de début et de fin d'application envisagées. La durée des mesures n'excède pas trois mois. À l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

2. La Banque centrale européenne et les États membres autres que ceux qui ont demandé l'adoption de la mesure envisagée au paragraphe 1 peuvent faire part de leur avis sur la mesure proposée sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de la demande par la Commission.

3. Si les circonstances visées à l'article 40 bis sont réunies et si les conditions définies dans le présent article pour l'adoption de la mesure sont remplies, la Commission, après avoir dûment examiné les avis visés au paragraphe 2, adopte sans retard indu et, en tout état de cause, dans un délai de 48 heures à compter de la réception de la demande visée au paragraphe 1, un acte d'exécution qui établit le relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne, son champ d'application, y compris son champ d'application territorial, et la durée dudit relèvement. En cas de décision négative, la Commission motive son refus. Lorsqu'elle adopte cet acte d'exécution, la Commission tient compte des principes visés à l'article 37, paragraphe 6.

4. La Commission peut également adopter une telle mesure de sa propre initiative. Le paragraphe 2 s'applique mutatis

mutandis.

5. La mesure cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu dans l'acte d'exécution de la Commission. Dans des cas dûment justifiés, lorsque les circonstances visées à l'article 40 bis justifiant l'adoption de la mesure persistent, évoluent ou prennent fin, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'État membre concerné, adopte sans retard indu un nouvel acte d'exécution en vertu du paragraphe 3 pour modifier ou abroger la mesure. Le paragraphe 2 s'applique également.

Or. en

Amendement 1425
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 40 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 ter
	Procédures de relèvement des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne
	1. Dans les circonstances prévues à l'article 40 bis, par dérogation, un ou plusieurs États membres peuvent présenter à la Commission une demande de relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne. Cette demande est dûment transmise à la Banque centrale européenne. La demande précise quelles sont les catégories d'utilisateurs concernées relevant de la juridiction du ou des États membres ayant présenté la demande et s'y limite, elle expose les motifs qui justifient cette mesure et

indique les dates de début et de fin d'application envisagées. La durée des mesures n'excède pas trois mois. À l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

2. Si les circonstances visées à l'article 40 bis sont réunies et que les conditions prévues pour l'adoption de la mesure sont remplies, la Commission adopte un acte d'exécution proposant le relèvement temporaire des limites de détention d'euros numériques hors ligne et des limites de paiement en euros numériques hors ligne et soumet une demande en ce sens à la Banque centrale européenne. En cas de décision négative, la Commission motive son refus. Lorsqu'elle adopte cet acte d'exécution, la Commission tient compte des principes visés à l'article 37, paragraphe 6.

4. La Commission peut également adopter une telle mesure de sa propre initiative. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

5. La mesure cesse de s'appliquer à l'expiration du délai prévu dans l'acte d'exécution de la Commission. Dans des cas dûment justifiés, lorsque les circonstances visées à l'article 40 bis justifiant l'adoption de la mesure persistent, évoluent ou prennent fin, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande de l'État membre concerné, adopte sans retard indu un nouvel acte d'exécution en vertu du paragraphe 3 pour modifier ou abroger la mesure. Le paragraphe 2 s'applique également.

Or. en

Amendement 1426
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 40 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 quater
	Transfert en urgence dans des circonstances exceptionnelles
	1. Dans les circonstances définies à l'article 40 bis, un ou plusieurs États membres peuvent présenter une demande motivée à la Banque centrale européenne ou à la banque centrale nationale concernée afin d'autoriser le transfert en urgence à l'entité ou aux entités désignées par ces États membres en vertu de l'article 40 quinquies dès lors que, sur la base des informations fournies par l'État membre ayant présenté la demande, la mesure est justifiée et proportionnée pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:
	a) assurer la continuité des fonctions de paiement en euros numériques;
	b) protéger l'accès des utilisateurs à leurs avoirs en euros numériques.
	2. Aux fins du présent article, on entend par «transfert en urgence» l'autorisation de transférer la fourniture de services obligatoires de paiement en euros numériques et de services obligatoires d'acquisition visés à l'annexe II et à l'annexe II bis, d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement à un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement désignés par l'État membre conformément à l'article 40 quinquies, paragraphe 1. Le prestataire de services de paiement destinataire procède au transfert en urgence dès notification de cette autorisation, dans les meilleurs délais et sans avoir à échanger d'informations avec le prestataire de services de paiement indisponible.

3. La Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée peut discuter avec l'État membre qui a présenté la demande des mesures proportionnées à adopter. Elles ne refusent d'autoriser le transfert en urgence que si cette autorisation n'est pas justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1.

4. Le transfert en urgence au titre du présent article constitue une mesure temporaire. Elle ne s'applique que tant qu'elle est justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1. Lorsque les circonstances énoncées à l'article 40 bis justifiant l'adoption de la mesure évoluent ou prennent fin, celle-ci est modifiée ou abrogée selon les mêmes modalités et procédures que celles qui ont conduit à son adoption. La durée des mesures n'excède pas trois mois. Avant l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

5. Lorsque le transfert en urgence est effectué au titre du présent article, le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.

6. Lors de l'ouverture d'un compte de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement demandent l'autorisation des utilisateurs de l'euro numérique pour partager, avec les autres autorités ou entités désignées pour fournir temporairement des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 40 quinquies, les informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers cet utilisateur, afin de faciliter le transfert en urgence selon les conditions établies au présent article. Les utilisateurs

de l'euro numérique peuvent également décider de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné, ou retirer cette autorisation à tout moment par la suite.

7. Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de l'euro numérique des conséquences liées au fait de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné selon les conditions établies au présent article, notamment l'impossibilité d'effectuer un transfert en urgence au titre du présent article.

Or. en

Amendement 1427
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 40 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 quater
	Transfert en urgence dans des circonstances exceptionnelles
	1. Dans les circonstances définies à l'article 40 bis, un ou plusieurs États membres peuvent présenter une demande motivée à la Banque centrale européenne ou à la banque centrale nationale concernée afin d'autoriser le transfert en urgence à l'entité ou aux entités désignées par ces États membres en vertu de l'article 40 quinquies dès lors que, sur la

base des informations fournies par l'État membre ayant présenté la demande, la mesure est justifiée et proportionnée pour atteindre un ou plusieurs des objectifs suivants:

a) assurer la continuité des fonctions de paiement en euros numériques;

b) protéger l'accès des utilisateurs à leurs avoirs en euros numériques.

2. Aux fins du présent article, on entend par «transfert en urgence» l'autorisation de transférer la fourniture de services obligatoires de paiement en euros numériques et de services obligatoires d'acquisition visés à l'annexe II et à l'annexe II bis, d'un ou de plusieurs prestataires de services de paiement à un ou plusieurs autres prestataires de services de paiement désignés par l'État membre conformément à l'article 40 quinquies, paragraphe 1. Le prestataire de services de paiement destinataire procède au transfert en urgence dès notification de cette autorisation, dans les meilleurs délais et sans avoir à échanger d'informations avec le prestataire de services de paiement indisponible.

3. La Banque centrale européenne ou la banque centrale nationale concernée peut discuter avec l'État membre qui a présenté la demande des mesures proportionnées à adopter. Elles ne refusent d'autoriser le transfert en urgence que si cette autorisation n'est pas justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1.

4. Le transfert en urgence au titre du présent article constitue une mesure temporaire. Elle ne s'applique que tant qu'elle est justifiée au regard de la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1. Lorsque les circonstances énoncées à l'article 40 bis justifiant l'adoption de la mesure évoluent ou prennent fin, celle-ci est modifiée ou abrogée selon les mêmes modalités et

procédures que celles qui ont conduit à son adoption. La durée des mesures n'excède pas trois mois. Avant l'expiration de cette période, l'État membre concerné peut présenter une nouvelle demande conformément au présent article, lorsque les circonstances le justifient dûment.

5. Lorsque le transfert en urgence est effectué au titre du présent article, le numéro d'accès au compte en euros numériques reste inchangé.

6. Lors de l'ouverture d'un compte de paiement en euros numériques, les prestataires de services de paiement demandent l'autorisation des utilisateurs pour partager, avec les autres autorités ou entités désignées pour fournir temporairement des services de paiement en euros numériques conformément à l'article 40 quinquies, les informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers cet utilisateur, afin de faciliter le transfert en urgence selon les conditions établies au présent article. Les utilisateurs de l'euro numérique peuvent également décider de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné, ou retirer cette autorisation à tout moment par la suite.

7. Les prestataires de services de paiement informent les utilisateurs de l'euro numérique des conséquences liées au fait de ne pas autoriser le partage des informations nécessaires pour déterminer le montant en euros numériques du passif direct de la Banque centrale européenne ou des banques centrales nationales envers l'utilisateur concerné selon les conditions établies au présent article,

notamment l'impossibilité d'effectuer un transfert en urgence au titre du présent article.

Or. en

Amendement 1428
Eero Heinäluoma, Marina Kaljurand, Sven Mikser

Proposition de règlement
Article 40 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 40 quinquies
	Renforcement de la distribution de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles
	Dans les circonstances prévues à l'article 40 bis, et tant que cela se justifie, les États membres peuvent décider qu'une ou plusieurs des autorités ou des autres entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à d) et point f), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent temporairement aux personnes et entités visées à l'article 12 bis, paragraphe 1, points a) à f), les services de paiement en euros numériques nécessaires pour faciliter la continuité des services de paiement quotidiens obligatoires en euros numériques.

Or. en

Amendement 1429
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Article 40 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 40 quinquies

Renforcement de la distribution de l'euro numérique dans des circonstances exceptionnelles

Dans les circonstances prévues à l'article 40 bis, et tant que cela se justifie, les États membres peuvent décider qu'une ou plusieurs des autorités ou des autres entités visées à l'article 1er, paragraphe 1, points a) à d) et point f), de la directive (UE) 2015/2366 fournissent temporairement aux personnes et entités visées à l'article 12 bis, paragraphe 1, points a) à f), les services de paiement en euros numériques nécessaires pour faciliter la continuité des services de paiement quotidiens obligatoires en euros numériques.

Or. en

Amendement 1430
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard ***un an*** après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Elle s'appuie, pour rédiger ce rapport, sur les rapports de la Banque centrale européenne visés à l'article 40 ainsi que sur les éventuels avis et opinions formulés par celle-ci.	1. Au plus tard ***deux ans*** après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Elle s'appuie, pour rédiger ce rapport, sur les rapports de la Banque centrale européenne visés à l'article 40 ainsi que sur les éventuels avis et opinions formulés par celle-ci. ***Dans ce rapport, la Commission européenne analyse notamment les aspects suivants:*** ***a) le caractère approprié de la limite de détention, y compris ses incidences sur la stabilité financière et son effet sur les***

dépôts et la capacité de prêt des banques;

b) la possibilité de tokenisation de l'euro numérique et son utilisation pour les applications de registre distribué;

c) les cas d'utilisation potentiels de l'euro numérique dans un contexte d'entreprise à entreprise et les mesures nécessaires pour que l'euro numérique soit opérationnel dans un tel contexte.

Or. en

Amendement 1431
Fernando Navarrete Rojas, Markus Ferber, Stefan Berger, Daniel Caspary, Ralf Seekatz, Christophe Gomart, Isabel Benjumea Benjumea, Antonio López-Istúriz White

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard ***un an*** après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Elle s'appuie, pour rédiger ce rapport, sur les rapports de la Banque centrale européenne visés à l'article 40 ainsi que sur les éventuels avis et opinions formulés par celle-ci.	1. Au plus tard ***deux ans*** après la première émission de l'euro numérique, puis tous les trois ans, la Commission remet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Elle s'appuie, pour rédiger ce rapport, sur les rapports de la Banque centrale européenne visés à l'article 40 ainsi que sur les éventuels avis et opinions formulés par celle-ci. ***Dans ce rapport, la Commission analyse en particulier les cas d'utilisation potentiels de l'euro numérique dans un contexte d'entreprise à entreprise et les mesures nécessaires pour que l'euro numérique soit opérationnel dans un tel contexte.***

Or. en

Amendement 1432
Rada Laykova, Siegbert Frank Droese
au nom du groupe ESN

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le présent règlement ne doit pas être interprété comme conférant à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués. Si des actes délégués devaient être introduits à l'occasion de modifications futures du présent règlement, ces actes ne pourraient modifier les dispositions relatives à la protection de la vie privée, à la limitation à l'utilisation ou aux droits fondamentaux sans l'accord explicite du Parlement européen.

Or. en

Justification

Cet amendement précise que l'article 41 ne confère pas de pouvoirs délégués à la Commission et garantit un contrôle parlementaire strict si de tels pouvoirs devaient être introduits lors de révisions futures du présent règlement. Il empêche le recours à des actes délégués pour modifier des dispositions essentielles relatives aux droits des personnes ou à la vie privée, garantissant ainsi le contrôle démocratique et la sécurité juridique.

Amendement 1433
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Au plus tard trois ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si l'euro numérique est suffisamment accessible et accepté dans la zone euro.	3. Au plus tard trois ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant si l'euro numérique est suffisamment accessible et accepté dans la zone euro. ***Ce rapport évalue également l'incidence des limites de détention sur l'utilisation de l'euro numérique et l'évolution du modèle économique des établissements de crédit.***

Or. en

Amendement 1434
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 41 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Au plus tard deux ans après la première émission de l'euro numérique, la Commission, après consultation de la Banque centrale européenne et de l'Autorité bancaire européenne, évalue l'incidence du cadre régissant l'euro numérique sur la concentration du marché et sur les risques liés au rôle accru que jouent les grandes entreprises technologiques non européennes dans la fourniture de services de paiement. La Commission procède au réexamen des dispositions relatives au financement ouvert pour les prestataires privés et évalue leur incidence sur l'utilisation effective de l'euro numérique, la concurrence sur le marché, l'innovation et la sécurité économique. Elle présente un rapport portant sur ce réexamen au Parlement européen et au Conseil et peut, le cas échéant, proposer des modifications au présent règlement.

Or. en

Amendement 1435
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 41 bis

Révision du règlement (UE) 2023/1113 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs

Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, après consultation de l'ALBC et du Contrôleur européen de la protection des données, procède, le cas échéant, à un réexamen du règlement (UE) 2023/1113 afin d'apporter des précisions sur l'application des obligations de traçabilité aux opérations en euros numériques, d'une manière pleinement conforme aux dispositions du présent règlement visant à renforcer la protection de la vie privée.

Or. en

Amendement 1436
Jonás Fernández, Aurore Lalucq, Carla Tavares, Thomas Bajada, Eero Heinäluoma, César Luena, Costas Mavrides, Lara Wolters

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La Banque centrale européenne et les banques centrales nationales émettent l'euro numérique six mois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 1437
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Services de paiement en euros numériques	***supprimé***

Or. en

Amendement 1438
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Services de paiement en euros numériques	***supprimé***

Or. en

Amendement 1439
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les services de paiement en euros numériques consistent:	***supprimé***

Or. en

Amendement 1440
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les services de paiement en euros	***supprimé***

numériques consistent:

Or. en

Amendement 1441
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1442
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1443
Markus Ferber

Proposition de règlement

Annexe I – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser***, sans préjudice des éventuelles limites fixées par la Banque centrale européenne conformément à l'article 16***;	(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser;

Or. en

Amendement 1444
Giovanni Crosetto, Denis Nesci, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées ***par la Banque centrale européenne*** conformément à l'article 16;	(a) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique en ligne d'accéder à l'euro numérique et de l'utiliser, sans préjudice des éventuelles limites fixées conformément à l'article 16;

Or. en

Amendement 1445
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques, et à leur fournir des instruments de paiement en euros numériques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1446
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) à permettre aux utilisateurs de l'euro numérique d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques, et à leur fournir des instruments de paiement en euros numériques;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1447
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) à gérer les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs de l'euro numérique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1448
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) à gérer les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs de	***supprimé***

l'euro numérique;

Or. en

Amendement 1449
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1450
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) à réaliser des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1451
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) à fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires, en	***supprimé***

sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.

Or. en

Amendement 1452
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) à fournir des services de paiement en euros numériques supplémentaires, en sus des services de paiement en euros numériques de base visés à l'annexe II.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1453
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – sous-titre 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Services de paiement en euros numériques ***de base***	Services de paiement en euros numériques ***obligatoires***

Or. en

Amendement 1454
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'ouverture, la conservation et la	(a) l'ouverture, la conservation***, la***

clôture d'un compte de paiement en euros numériques;	***gestion*** et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques ***par prestataire de services de paiement, y compris la consultation des soldes et de l'historique des transactions***;

Or. en

Amendement 1455
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'ouverture, la conservation ***et*** la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;	(a) l'ouverture, la conservation***,*** la clôture ***et le transfert*** d'un compte de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 1456
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;	(a) l'ouverture, la conservation***, la gestion*** et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques***, y compris la consultation des soldes et de l'historique des opérations***;

Or. en

Amendement 1457
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'ouverture, la conservation et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques;	(a) l'ouverture, la conservation***, la gestion*** et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques***, y compris la consultation des soldes et de l'historique des opérations***;

Or. en

Amendement 1458
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le transfert d'un compte de paiement en euros numériques dans des circonstances exceptionnelles, conformément à l'article 31;

Or. en

Amendement 1459
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le transfert à un prestataire de services de paiement conformément à l'article 31 et à l'article 24 ter;

Or. en

Amendement 1460
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) le transfert à un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 1461
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la possibilité de consulter les soldes et les opérations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1462
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la possibilité de consulter les soldes et les opérations;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1463
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) la possibilité de consulter les soldes et les opérations;	(b) la possibilité de consulter les soldes et les opérations ***via un service frontal accessible, dans le plein respect de l'article 28***;

Or. en

Amendement 1464
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le transfert à un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 1465
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) le transfert à un prestataire de services de paiement fournissant des services de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 1466
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le chargement et le déchargement ***non*** automatisés, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;	(c) le chargement et le déchargement ***manuels et*** automatisés, ***y compris les opérations de chargement et de déchargement visées à l'article 13 bis, paragraphe 3,*** à partir d'un compte de paiement en euros non numériques ***ou vers celui-ci, si le compte de paiement en euros numériques et le compte de paiement en euros non numériques sont fournis par le même prestataire de services de paiement***;

Or. en

Amendement 1467
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le chargement et le déchargement ***non*** automatisés, à partir ***d'un compte*** de paiement en euros non numériques;	(c) le chargement et le déchargement ***manuels et*** automatisés, à partir ***ou vers des comptes*** de paiement en euros non numériques;

Or. en

Amendement 1468
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le chargement et le déchargement	(c) le chargement et le déchargement

non automatisés, à partir ***d'un compte*** de paiement en euros non numériques;	***manuels et*** automatisés, à partir ***ou vers des comptes*** de paiement en euros non numériques;

Or. en

Amendement 1469
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) le chargement et le déchargement non automatisés, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;	(c) le chargement et le déchargement ***automatisés et*** non automatisés, à partir d'un compte de paiement en euros non numériques;

Or. en

Amendement 1470
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1471
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor, Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(d) le chargement ***à partir d'espèces*** et le déchargement en espèces;	(d) le chargement et le déchargement ***manuels au moyen de billets et pièces en euros, si le prestataire de services de paiement distributeur fournit ce type de services pour les comptes de paiement en euros non numériques, et selon les mêmes modalités que celles prévues pour la fourniture de ce type de services*** en espèces ***pour des comptes de paiement en euros non numériques, tels que visés à l'article 13 bis, paragraphe 2, point b)***;

Or. en

Amendement 1472
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces;	(d) le chargement à partir d'espèces et le déchargement en espèces***, si les prestataires de services de paiement fournissent déjà des services de traitement des espèces***;

Or. en

Amendement 1473
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, ***à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les***	(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, dans les cas d'utilisation suivants:

ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:

Or. en

Amendement 1474
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement ***électronique***, ***à l'exclusion des*** paiements en euros numériques ***conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:***	(e) ***les autorisations portant sur*** l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***en ligne et hors ligne*** au moyen d'un instrument de paiement, ***y compris les ordres permanents et le service d'autorisation préalable pour les*** paiements en euros numériques ***en ligne;***

Or. en

Amendement 1475
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, ***à l'exclusion des*** paiements en euros numériques ***conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:***	(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***en ligne et hors ligne*** au moyen d'un instrument de paiement électronique, ***y compris les ordres permanents et le service d'autorisation préalable pour les*** paiements en euros numériques ***en ligne;***

Or. en

Amendement 1476
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, ***à l'exclusion des*** paiements en euros numériques ***conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:***	(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***en ligne et hors ligne*** au moyen d'un instrument de paiement électronique, ***y compris les ordres permanents et le service d'autorisation préalable pour les*** paiements en euros numériques ***en ligne;***

Or. en

Amendement 1477
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des paiements en euros numériques conditionnels autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:	(e) l'initiation et la réception de paiements en euros numériques ***en ligne et hors ligne*** au moyen d'un instrument de paiement électronique, à l'exclusion des opérations de paiement en euros numériques conditionnelles autres que les ordres permanents, dans les cas d'utilisation suivants:

Or. en

Amendement 1478
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques	***supprimé***

de personne à personne;

Or. en

Amendement 1479
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – partie introductive – tiret 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques de personne à personne;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1480
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce électronique;	***supprimé***

Or. en

Amendement 1481
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – tiret 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques au point d'interaction, y compris les points de vente et le commerce	***supprimé***

électronique;

Or. en

Amendement 1482
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques d'administration à personne («government-to-person»), et de personne à administration («person-to-government»);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1483
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point e – tiret 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
– les paiements en euros numériques d'administration à personne («government-to-person»), et de personne à administration («person-to-government»);	***supprimé***

Or. en

Amendement 1484
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) les paiements en euros numériques visés à l'article 13, paragraphe 4; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1485
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) la fourniture d'au moins un instrument de paiement ***électronique*** pour l'exécution de paiements en euros numériques visés au point e)**.**	(g) la fourniture***, à la demande de l'utilisateur,*** d'au moins un instrument de paiement ***physique et d'au moins un instrument non physique*** pour l'exécution de paiements en euros numériques ***hors ligne ou en ligne*** visés au point e)***;***

Or. en

Amendement 1486
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) la fourniture ***d'au moins un instrument*** de paiement ***électronique*** pour l'exécution de paiements en euros numériques visés au point e)**.**	(g) la fourniture ***de deux instruments*** de paiement pour l'exécution de paiements en euros numériques visés au point e)***, dont au moins un devrait permettre d'initier et de recevoir des paiements en euros numériques en ligne et hors ligne;***

Or. en

Amendement 1487
Damian Boeselager

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) si le mode hors ligne est proposé, la fourniture d'un appareil mobile à la demande de l'utilisateur;

Or. en

Amendement 1488
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) les services de règlement des précontentieux et des litiges.

Or. en

Amendement 1489
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) la fourniture de services de règlement des litiges techniques et des litiges portant sur des fraudes visés à l'article 5, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 1490

Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g quater) la fourniture de services de règlement des litiges techniques visés à l'article 27.

Or. en

Amendement 1491
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) la fourniture de services de règlement des litiges;

Or. en

Amendement 1492
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) la fourniture de services de règlement des litiges.

Or. en

Amendement 1493
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la fourniture de services de règlement des précontentieux visés à l'article 2, point 31 bis;

Or. en

Amendement 1494
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la fourniture de services de règlement des précontentieux.

Or. en

Amendement 1495
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la fourniture de services de règlement des précontentieux; et

Or. en

Amendement 1496
Nikos Papandreou, Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Carla Tavares, Jonás Fernández, Thomas Bajada, Matthias Ecke

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) la fourniture d'un soutien à l'inclusion conformément aux articles 14 et 22;

Or. en

Amendement 1497
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g ter) la fourniture, à la demande de l'utilisateur, d'une carte de paiement;

Or. en

Amendement 1498
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe II – alinéa 1 – point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(g bis) le soutien à l'inclusion numérique prévu à l'article 14.

Or. en

Justification

Les consommateurs ne devraient pas être obligés de payer pour obtenir des conseils sur l'utilisation de l'euro numérique.

Amendement 1499
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin, Billy Kelleher, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE II bis
	Services d'acquisition obligatoires
	(a) l'ouverture, la conservation, la gestion et la clôture de comptes de paiement en euros numériques, y compris la consultation des soldes et des opérations;
	(b) les opérations de chargement et de déchargement visées à l'article 13 bis, paragraphe 3, points a) et b), et paragraphe 4;
	(c) les autorisations portant sur la réception de paiements en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris le service de d'autorisation préalable pour les paiements en euros numériques en ligne;
	(d) l'initiation d'opérations de remboursement;
	(e) la fourniture de services de règlement des précontentieux visés à l'article 2, point 31 bis;
	(f) la fourniture de services de règlement des litiges techniques et des litiges portant sur des fraudes visés à l'article 5, paragraphe 3;
	(g) la possibilité pour les entreprises de regrouper en un seul versement plusieurs transferts de fonds en euros numériques («virement groupé») vers leurs comptes de paiement en euros non numériques, dans le respect des limites fixées conformément aux articles 16 et 24 ter et une seule fois dans un délai prédéfini.
	Or. en

Amendement 1500
Pasquale Tridico

au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	ANNEXE II bis
	Services d'acquisition obligatoires
	Les services d'acquisition obligatoires comprennent:
	(a) l'ouverture, la gestion et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques, et la fourniture d'un accès aux soldes et à l'historique des opérations;
	(b) la réalisation des opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13, paragraphe 4;
	(c) les autorisations portant sur l'acceptation et le traitement des opérations de paiement en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris le service d'autorisation préalable pour les opérations en ligne;
	(d) l'initiation d'opérations de remboursement;
	(e) la fourniture de services de règlement des précontentieux;
	(f) la fourniture de services de règlement des litiges.

Or. en

Amendement 1501
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

ANNEXE II bis

Services d'acquisition obligatoires

(a) l'ouverture, la conservation, la gestion et la clôture de comptes de paiement en euros numériques, y compris la consultation des soldes et des opérations;

(b) les opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13, paragraphe 4;

(c) les autorisations portant sur la réception de paiements en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris le service de d'autorisation préalable pour les paiements en euros numériques en ligne;

(d) l'initiation d'opérations de remboursement;

(e) la fourniture de services de règlement des précontentieux; et

(f) la fourniture de services de règlement des litiges.

Or. en

Amendement 1502
Marco Falcone, Fulvio Martusciello, Herbert Dorfmann

Proposition de règlement
Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Annexe II bis
	Services d'acquisition obligatoires
	(a) l'ouverture, la conservation, la gestion et la clôture de comptes de paiement en euros numériques, y compris la consultation des soldes et des opérations;
	(b) les opérations de chargement et de déchargement conformément à l'article 13, paragraphe 4;
	(c) l'autorisation portant sur la réception

	de paiements en euros numériques en ligne et hors ligne, et le service d'autorisation préalable pour les paiements en euros numériques en ligne;
	(d) l'initiation d'opérations de remboursement;
	(e) la fourniture de services de règlement des précontentieux;
	(f) la fourniture de services de règlement des litiges.

Or. en

Amendement 1503
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs, y compris*** les informations sur ***leurs*** avoirs en euros numériques et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et	iii) les informations sur ***les*** avoirs en euros numériques ***des utilisateurs*** et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et

Or. en

Amendement 1504
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs***, y compris les informations sur leurs avoirs en euros numériques*** et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et	iii) les informations sur les comptes de paiement en euros numériques des utilisateurs et le numéro unique de leur compte de paiement en euros numériques; et

Or. en

Amendement 1505
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment*** l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.	iv) l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.

Or. en

Amendement 1506
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – point 1 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment*** l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.	iv) l'identifiant de transaction et le montant de la transaction.

Or. en

Amendement 1507
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les informations sur les comptes de paiement en euros numériques,***	iii) ***le*** numéro unique ***des comptes de paiement en euros numériques***; et

notamment leur numéro unique; et

Or. en

Amendement 1508
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur*** numéro unique; et	iii) ***le*** numéro unique ***des comptes de paiement en euros numériques***; et

Or. en

Amendement 1509
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe III – point 2 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) ***les informations sur les*** comptes de paiement en euros non numériques liés***, notamment leur numéro unique***.	iv) ***le numéro unique des*** comptes de paiement en euros non numériques liés.

Or. en

Amendement 1510
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe III – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'article 34, paragraphe 1, point c), le traitement est	***supprimé***

limité aux informations suivantes:

i) l'identifiant des utilisateurs; y compris le nom du détenteur du dispositif de stockage local; et

ii) les informations sur le dispositif de stockage local, notamment son identifiant.

Or. en

Justification

Cette modification fait suite à la suppression de l'article 34, paragraphe 1, point c).

Amendement 1511
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur*** numéro unique; et	i) le numéro unique des comptes de paiement en euros numériques; et

Or. en

Amendement 1512
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 1 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur*** montant ***(informations liées à un numéro unique de compte de paiement en euros numériques)***.	ii) ***le*** montant ***des opérations***.

Or. en

Amendement 1513
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les ***alias*** utilisateurs;	i) ***un identifiant unique créé par le prestataire de services de paiement, qui permet à la Banque centrale européenne et aux banques centrales nationales de régler le paiement sans pouvoir identifier directement ou indirectement*** les utilisateurs ***de l'euro numérique***;

Or. en

Amendement 1514
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 2 – point iv

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iv) la référence aux avoirs en euros numériques à créditer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 1515
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne	3. Aux fins de l'article 35, paragraphe 1, point c), le traitement est limité aux données nécessaires à l'analyse de la contrefaçon d'opérations de paiement en euros numériques hors ligne (***le numéro***

(***informations sur les dispositifs*** de stockage local***, notamment leur numéro***).

du dispositif de stockage local).

Or. en

Amendement 1516
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) l'authentification des utilisateurs, en lien avec leurs avoirs en euros numériques existants; et	***supprimé***

Or. en

Amendement 1517
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe IV – point 4 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment le numéro unique du compte de paiement en euros numériques,*** les avoirs en euros numériques ***de l'utilisateur***, la limite de détention choisie par l'utilisateur et le type de compte en euros numériques.	iii) les avoirs en euros numériques ***liés à un identifiant d'utilisateur spécifique***, la limite de détention choisie par l'utilisateur et le type de compte en euros numériques.

Or. en

Justification

Le point d'accès unique ne devrait pas devenir une base de données centrale contenant des données à caractère personnel sensibles, mais devrait se limiter à ce qui est strictement nécessaire pour vérifier les limites de détention ainsi que pour fournir les services de transfert en urgence. À cet égard, toute solution permettant de fournir ces services devrait

reposer sur l'utilisation de l'identifiant d'utilisateur associé aux avoirs numériques liés à un identifiant d'utilisateur spécifique.

Amendement 1518
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) les ***informations sur les comptes de paiement en euros numériques, notamment leur identifiant unique***;	i) les ***alias*** utilisateurs;

Or. en

Amendement 1519
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i) ***les informations sur les*** comptes de paiement en euros numériques***, notamment leur identifiant unique***;	i) ***le numéro unique des*** comptes de paiement en euros numériques;

Or. en

Amendement 1520
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur*** montant; et	ii) ***le*** montant ***des opérations***; et

Or. en

Amendement 1521
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) ***les informations sur les opérations de paiement en euros numériques en ligne, notamment leur*** montant; et	ii) le montant des opérations; et

Or. en

Amendement 1522
Sibylle Berg

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les*** informations sur les sessions de transaction des utilisateurs de l'euro numérique***, notamment la plage d'adresses ip de l'appareil utilisé***.	iii) ***la plage d'adresses ip de l'appareil fournissant des*** informations sur les sessions de transaction des utilisateurs de l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1523
Damian Boeselager
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe V – alinéa 1 – point iii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
iii) ***les*** informations sur les sessions de transaction des utilisateurs de l'euro numérique***, notamment la plage d'adresses***	iii) ***la plage d'adresses ip de l'appareil fournissant des*** informations sur les sessions de transaction des utilisateurs de

ip de l'appareil utilisé. l'euro numérique.

Or. en

Amendement 1524
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Annexe V bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	
Amendement	
ANNEXE V bis	
Table de correspondance entre les services [de paiement] à fournir dans le cadre du règlement établissant l'euro numérique, annexe II, et l'agrément correspondant requis en vertu de la troisième directive sur les services de paiement et du règlement sur les services de paiement (DSP3/RSP)	
Annexe II du règlement établissant l'euro numérique	***Annexe II de la troisième directive sur les services de paiement et du règlement sur les services de paiement***
(a) l'ouverture, la conservation, la gestion et la clôture d'un compte de paiement en euros numériques par prestataire de services de paiement, y compris la consultation des soldes et de l'historique des transactions;	***Aucun service équivalent distinct***
(b) le transfert auprès d'un prestataire de services conformément à l'article 31 et à l'article 24 ter;	***Aucun service équivalent, car il ne s'agit pas d'un service de paiement.***
(c) le chargement et le déchargement manuels et automatisés à partir d'un compte de paiement en euros non numériques ou vers celui-ci, si le compte de paiement en euros numériques et le compte de paiement en euros non numériques sont fournis par le même prestataire de services de paiement;	***Équivalent au point 2 de l'annexe II de la DSP3/RSP relatif à l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds de et vers un compte de paiement, y inclus lorsque les fonds sont couverts par une ligne de crédit auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement.***
(d) le chargement et le déchargement manuels au moyen de billets et pièces en euros, si le prestataire de services de	***Équivalent au point 1 de l'annexe II de la DSP3/R relatif aux services permettant de verser des espèces sur un compte de***

paiement distributeur fournit ce type de services pour des comptes de paiement en euros non numériques, et uniquement selon les mêmes modalités que celles prévues pour la fourniture de ce type de services en espèces pour des comptes de paiement en euros non numériques, tels que visés à l'article 13 bis, paragraphe 2, point b);	***paiement ou de les en retirer; Un tel service nécessiterait l'obtention d'un agrément d'établissement de paiement.***
(e) les autorisations portant sur l'initiation et la réception de paiements en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris les ordres permanents et le service d'autorisation préalable pour les paiements en euros numériques en ligne;	***Équivalent au point 2 de l'annexe II de la DSP3/RSP relatif à l'exécution d'opérations de paiement, y compris les transferts de fonds de et vers un compte de paiement, y inclus lorsque les fonds sont couverts par une ligne de crédit auprès du prestataire de services de paiement de l'utilisateur ou auprès d'un autre prestataire de services de paiement, et au point 3 concernant l'émission d'instruments de paiement. De tels services nécessiteraient l'obtention d'un agrément d'établissement de paiement.***
(g) la fourniture, à la demande de l'utilisateur, d'au moins un instrument de paiement pour l'exécution de paiements en euros numériques hors ligne ou en ligne visés au point e);	***Équivalent au point 3 de l'annexe II de la DSP3/RSP concernant l'émission d'instruments de paiement. Aucun agrément supplémentaire n'est nécessaire, car il est déjà requis au titre du point e).***
(g) la fourniture de services de règlement des précontentieux visés à l'article 2;	***Aucun service équivalent, car il ne s'agit pas d'un service de paiement.***
i) la fourniture de services de règlement des litiges visés à l'article 27.	***Aucun service équivalent, car il ne s'agit pas d'un service de paiement.***

Or. en

Amendement 1525
Gilles Boyer, Stéphanie Yon-Courtin

Proposition de règlement
Annexe V ter (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement	
Table de correspondance entre les services à fournir dans le cadre du règlement établissant l'euro numérique, annexe II bis, et l'agrément correspondant requis en vertu de la troisième directive sur les services de paiement et du règlement sur les services de paiement (DSP3/RSP)	
Annexe II bis du règlement établissant l'euro numérique	***Annexe II de la troisième directive sur les services de paiement et du règlement sur les services de paiement***
(a) l'ouverture, la conservation, la gestion et la clôture de comptes de paiement en euros numériques, y compris la consultation des soldes et des opérations;	***Aucun service équivalent distinct***
(b) les opérations de chargement et de déchargement visées à l'article 13 bis, paragraphe 3, points a) et b);	***Équivalent au point 4 de l'annexe II de la DSP3/RSP concernant l'acquisition d'opérations de paiement.***
(c) les autorisations portant sur la réception de paiements en euros numériques en ligne et hors ligne, y compris le service de d'autorisation préalable pour les paiements en euros numériques en ligne;	***Équivalent au point 4 de l'annexe II de la DSP3/RSP concernant l'acquisition d'opérations de paiement.***
(d) l'initiation d'opérations de remboursement;	***Équivalent au point 4 de l'annexe II de la DSP3/RSP concernant l'acquisition d'opérations de paiement.***
(e) la fourniture de services de règlement des précontentieux visés à l'article 2;	***Aucun service équivalent, car il ne s'agit pas d'un service de paiement.***
(f) la fourniture de services de règlement des litiges visés à l'article 27.	***Aucun service équivalent, car il ne s'agit pas d'un service de paiement.***

Or. en